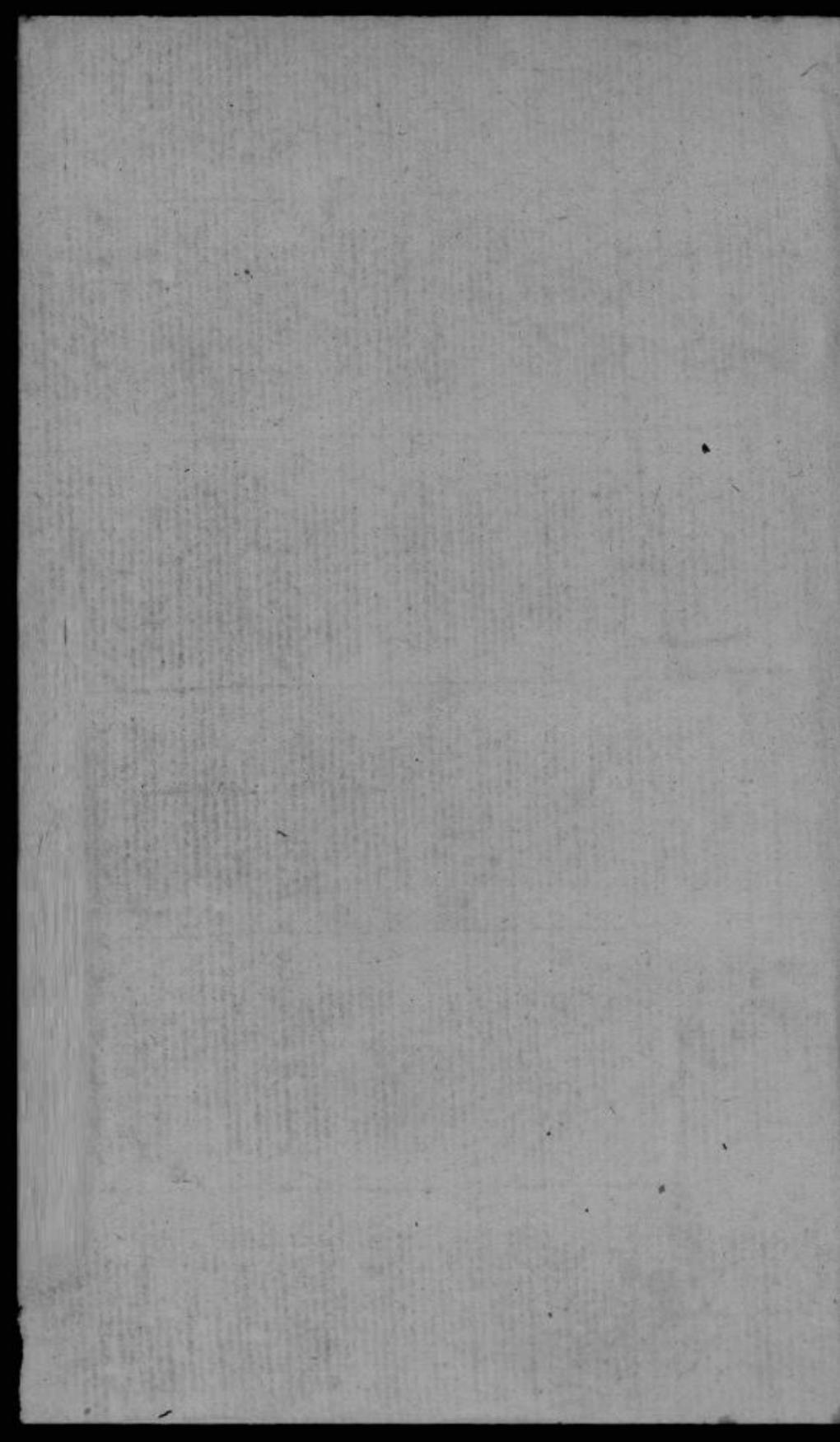


Res. D.XVII. 328



Du franc 3
ABREGE' 1653.
ET SOMMAIRE
DES CONTRACTS D'EM-
PHYTEOSE, ET BAIL A RENTE,
des rentes foncieres, & droits
Seigneuriaux.

Par M. Antoine de Peyrusse
Juge-Maige de Quercy.

A MONSEIGNEVR.

Messire Pons de Themines Cheualier des deux Ordres
du Roy, Conseiller en ses conseils d'estat & priué,
Seneschal, & Gouverneur de Quercy.



12278

A CAORS;
Par JEAN DALVY à l'Enseigne du
nom de IESVS. 1614.

СИЛА МОЛ

ПЯТЬ СИЛЫ

СИЛА ВЛАСТИ

СИЛА ПРОЧЕСТНОСТИ

СИЛА ПРИЧУПЫ

СИЛА ОБРАЗА

СИЛА ЧУДА

СИЛА ОБРАЗА

A
MONSEIGNEVR,
 MESSIRE PONS DE
 THEMINES CHEVALIER
 des deux Ordres du Roy, Con-
 seiller en ses conseils d'estat &
 priué, Seneschal & Gouuer-
 neur de Quercy.

MONSEIGNEVR,
 I'ay veu & rvoys ordinai-
 remēt tant de differens &
 proces, pour les rentes fon-
 cieres; Que i'ay estimé estre
 besoin de dresser en langue françoise vn
 abregé & sommaire des grandes difficultés,
 quæstions, & decisions qu'il ya sur ce subiect
 dans nos liures, & de les mettre en lumiere,
 affin de randre capable vn chascun de cette
 matiere, & l'esclercir sibien que la vraie

justice en soit cognue, & notoire à tous, pour
 garder les Seigneurs haults justiciers, cen-
 siers, & fonciers, ensemble les tenantiers de
 se plonger mal a propos en proces, & infinies
 despances. Et pensant à qui ie le dedierois,
 i'ay estimé Monseigneur ce petit œuvre vous
 estre deu, comme chef des Gentils-hommes de
 ce pais, qui tous aués des seigneuries hau-
 tes, moyennes, basses, & directes en grand
 nombre; vous suppliant le receuoir pour tes-
 moignage de la reuerâce, & obeissance que
 desire vous randre.

Monseigneur,

Vostre treshumble seruiteur
 DE PEYRVSSE.

A Caors ce 8. Decembre 1613.



ABREGE
ET SOMMAIRE DES
CONTRACTS D'EMPHYTEOSE
& bail à rente, des rentes fon-
cieres, & droicts Segnieu-
riaux.

Par M. Anthoine de Peyrusse Ju-
ge Maige de Quercy.

A MON SEIGNEVR

Messire Pons de Themines Cheualier des deus
Ordres du Roy, Conseiller en ses conseils d'estat
& priué, Seneschal & Gouuerneur de Quercy.

LE CONTRACT d'Em-
phyteose est quand L. I. de inv.
Emphy. c. L.
quelcun baille en 2. Eod. l. I.
arrentement perpe- 2. & 3. &
5. C. delocat.
tuel ou temporel à præd. civil.
C. de off.
pæl.
autruy certaines terres, à la charge 2. fisc. l. I.
com. sacr.
de les cultiuer & meliorer & payer.

6 *Abregé & sommaire*
certaine rente en recognoissance
de la directe Seigneurie.

dictis ll. &
l. viii. c. de locat.
l. i. si ager perpetuel, & perpetuel arrente-
rect. Tira-
quell. du re-
ment.

tract lign.
num. 4. &
6.

i. i. c. Eod. l.
3. par. si co-
nenerit dep.
ff. parag. li.
centia No-
nell. 20. de
al. & Emp.

Qui consiste seulement en biens

immeubles.

Quelquefois l'Emphyteose se
baille à certain temps, comme à la
troysiesme generation ainsi que
souloit faire l'Eglise.

parag. aliena-
nationes &
parag. Em-
phyteusim
Nouell. 7. de
non alien.
reb. Eccl.
Bald. in l.
item si ver-
beratu par.
io de rei
vind. ff. l. si

Le Seigneur qui baille l'Em-
phyteose demeure seigneur di-
recte, transferant la possession &
utilité à l'Emphyteote auquel ap-
partient l'action utile & réelle con-
tre tous iniustes possesseurs, & co-
tre le Seigneur directe.

domus par.
fin. de leg.
x. l. possef-
fores c. de
fund. patrii.
l. Ex hoc
inre de iust.
& iur. ff.

L'origine de ce cōtract est attri-
buée par quelques vns au Droict
Civil Romain, du temps que le
peuple Romain subiuga l'Italie;

Auquel temps les terres incultes, & desertes, furent baillées en <sup>Appianus
l. 1. de bell.</sup> en-^{civil.} chere à ceulx qui les vouloint cultiuer, soubz la rente d'un dixiesme des menus fructs, & des autres gros vncinquierme.

Autres ont attribué l'origine <sup>Salicet l. 1.
depos. ff.</sup> dudit contract à l'Empereur Zenon, pour ce qu'il luy bailla propre nature, & propre nom.

Mais il n'est du droit ciuil, ny introduict par l'Empereur Zenon; ains il le faut attribuer au droit des gens.

Car il appert par les liures des Pandectes qu'il est en usage devant l'Empereur Zenon, bien que de son temps quand par les incursions des Vandales, Gots & Barbares nations, l'Italie, l'Afrique, & la pluspart de l'Empire Romain feust rauagé & ruiné, Zenon print

Egina-

rius, Baro,

Corrasius in

Miscell. I.

cap. 22.

Alciatus

Parerg. I.

cap. 27.

le soucy de ce contract , affin que
les champs deserts , & incultez,
feussent cultiués , & luy imposa le
nom de cōtract Emphyteuticaire.

Bien qu'il semble y auoir diffe-

Hyginus de limit. 4. gro. Agen- nius urbicus de limit. Bien qu'il semble y avoir une
rence entre les champs *vectigaulx* (*vectigales*) & les *Emphyteuti- caires* (*Emphyteuticarij*) de ce

Alcians
5. *Parerg*
cap. 38. que les vestigaulx sont des Cités
& Villes, publics, perpetuels,
ou baillés à cultiuer pour cent an-
nées, soubs certaine rente, reuenu,
ou cense; & les Emphyteuticaires
ne sont publics, ains priués &
particuliers.

Toutesfois les Emphyteuticaires ont esté apres dictz, & appellés vestigaulx, pour-ce que pour eux on paye le tribut, rente, ou cense (*vestigal*) lequel est double public, & priué.

1.7. inter Le public comme la rente & reuenu

reuenu d'vn port, de l'hutiesme
des choses venales, des salins, des
metaux, de la poix, de la pesche.

publ. l. 203.
de verb. sig.
ff. l. 59. de
hered. in-
stit.

Priué est celuy que chascun
prend, & exige de ses biens, &
reuenus.

Le fief à cela de commun avec
l'Emphiteose, que cōme en l'Em-
phyteose la seigneurie directe de-
meure au Seigneur qui faict le
bail, demesmes il appartient au
Seigneur feodal.

Comme les fiefs sont patrimo-
niaux, demesmes les champs Em-
phyteuticaires-

Cicero in
parad. Ex
meo tenui
recligali &
iam aliquid
redundat l.
sutoris c.
de administ-
tut.

Cap. I.
paragr. I.
de inuest. de
re aliē fact.

Alexādrō
feueri cōstit.
ut refert lā-
pridius in
Alex.

Comme l'Emphyteose ne con-
siste qu'en biens immeubles, de-
mesmes fait le fief.

Cōme l'Emphyteose se baille à
perpetuité, demesmes est du fief.

Ils different en ce que le fief
est, quand quelque terre & piece

Cap. I. &
cap. Corra-
dij cap. I.

paragr. sed nec alia que fuit prim. caus. immeuble est baillée à quelcun pour la jouir soubz la prestation *cap. 1. ex quib. caus. feud. amitt.* de foy & homage, par ainsi le fief est gratuit, ne paiant aucune rente, ny redeuance, mais l'Emphyteose paye certaine rente.
Pasquier. ex mult. auth. lib. 2. inuestigation. regalum cap. 9. Cicero 3. Verrinae pro Rosc. Amerino.

Le contract libellaire est quād le vassal ou Emphyteote baille vn fief ou terre Emphyteuticaire à joüir & cultiuer soubz certaine annuelle pension ou rente petite, appellé libella qui est monoye de petit pris.

l. 3. de iur. dot. l. 4. de publ. iii. de aliena. feud. cap. 1. iii. qualit. olim. feud. pot. alien. para. donare quād. do feud. li- cie alien. tit. de pact. const. Cas- od. 3. variar. Bienque quelques vns estiment le contract libellaire auoir seulement lieu en matiere de fiefs, soubz certaine rente de peu, à la charge que le contract sera renouuellé à certain temps, à certain prix, & briefue escription, d'ou il à prins le nom, & duquel contract libellaire ne se faict aucune mention

au traicté de l'Emphyteose, laquelle on n'a de coustume renouueller que au changement du possesseur.

Il en ya qui ont estimé que ce <sup>Connatus
lib. 7. cap.</sup> contract libellaire ne peut estre ^{12.} fait que par le vray seigneur.

Toutefois par le commun vsage le contract libellaire est quand le vassal ou l'Emphyteote baille le fonds soubs certaine pension ou rente de vingt & neuf en vingt & neuf ans, qui se peut appeller vn subarrentement ou loguaderie, le cens reserué au seigneur directe.

Le contract censuel n'est point differat de l'Emphyteuticaire ains ayat esgard au nom, est le mesme.

Duquel contract censuel n'est fait aucune mention au droict ny aux loix ciuiles, bienque nous lisons les censuelles professions, censuelles tables, censuels liures,

*Tiraquel-
lus tit. de
retraiet lig-
nager para-*

*34. & con-
stit. leon. 13.*

*l. 7. c. de
donat. l. 4. c.
de agric. &
cens. l. ultio-
ma sine certi-
fici cod.*

12 des Contracts d'Emphyteose.
censuelles tables, censuels liures,
& censuelles pages.

*L. I. c. de
iur. Emphy-
tique.* Le contract Emphyteuticaire
differe de la ferme & vente, par la
constitution de l'Empereur Zenon
tous anciens doubtes ostés, & a
propre & particulier nom & con-
ception.

*Bartholus
in l. vnic. de
conduct. ex
leg. per l.
actionis par.
ex contractu
de obligat.
Accurso. l. I.
& 2. & l. 3. quoties de prescript. verb. d. l. vnic. cap. dilecti de iud.* Et est contract nommé, duquel
n'aist action nomée, ou action de
fait, *in factū præscriptis verbis*, ou
cōdictiō de la Loy, cōdictio ex lege.

*Gloss. in
cap. I. de
cēlib. l. I. 2.
et 3. de iur.
Emphyteut.
l. final. eod.
l. sicut ini-
quum & l.
cum appareat
c. de fid. in-
strum.* Lescriture doit interuenir en
ce contract d'Emphyteose, & l'in-
strument perdu par cas fortuit se
peut prouver & verifier par tes-
moins deposants de la teneur d'i-
celuy.

L. I. c. eod. Au contract d'Emphyteose
quelconques pactios & conuen-
tions mesmes sur les cas fortuits
sont bonnes & valables.

S'il ny a aucune cōuention du cas fortuit, & du peril, & il aduiēt que toute la terre cēsiere, & doib- uant rante, perist par ouuerture de terre ou embrasement de feu, ce qui aduient souuant par fatalité, nécessité, & ordonnance de Dieu; Ceste perte fatale est imputée au seigneur directe, & l'Emphyteote en est deschargé du payement de la rente.

Que s'il ya encores quelque chose de reste de la terre Emphy- teuticaire , la rente est deüe par l'Emphyteote.

Si le seiguerut à baillé vne mai- son en Emphyteose, & elle se perd par bruslement ; Alors tant que l'aire & la place sans bastimēt de- meure, la rente est deüe, & ne peut estre diminuée.

La pension & rente qui n'est

Salicetus,

iason. l. 1 de iur. Em phy. Panor mitanus in cap. fin. de locati point esgalle aux fruits, est neau- moins payable, d'autant que la disete des fruits n'excuse point du paiement de la rente.

tit. de agr. censu cap. 2 de alluvio nib. Et c'est pourquoy les inonda- tions des eauves qui ne sont perpe- tuelles, ains à certain temps, ne déschargent point de la rente, car diminuent seulement, & n'oustent pas du tout le patrimoine.

l. cū vnuus parag. final. de bon. aut. iud. possid. l. interdū. par. quod cum naufragio de acq. pos- sess. Iacoit que les docteurs estimēt la rente ne debuoir estre payée des années durant lesquelles les terres ont esté detenues par les en- nemis en guerre, & n'ont peu estre cultiuées.

qui bona fi- de parag. de illo. de dām. infect. Si n'est que l'Emphiteote aye pris sur soy les perils & cas for- tuits, ou aye pris l'Emphyteose en ce mesme temps auquel les en- nemis en estoient occupateurs.

l. licet de Toutefois la plus saine & rai-

sonnable opinion est que lente^{acquirend.}
re rente est payable des terres oc<sup>possess. l. ex
cupées à temps par les ennemis,</sup>
tant pour ce que toute la chose<sup>cōducto par.
r. locat. l. 3.
de fund. pa-</sup>
n'est pas perdue, de la possession<sup>rim. para.
lex itaq; de
non alienad</sup>
de laquelle l'Emphyteote est seule<sup>reb. Eccle.
coll. 2. d. l.</sup>
ment priué pour certain temps, &<sup>inē qui ver-
beratū cap.</sup>
aussi pour ce que les courses &^{2. de censib.}
rauages des ennemis est vne espe-<sup>l. 5. c. de
fund. pa-</sup>
ce d'esterilité, pour laquelle n'a^{rim.}
point lieu de faire rabais de rente,
& que si il est grief & fascheux à
l'Emphyteote de paier la rente, il
luy est permis d'en faire le deguer-
puissement au seigneur directe, en
paient les arrerages, & le cens des
terres.

L'accroissement des terres Em-
phyteuticaires appartient à l'Em-
phyteote, & pour ceste augmenta-
tion, la rente ne peut estre accrue.

Soit que cet augmant vienne

l. smer-
ces par. na-
ior ff. locat
cap. 1. si de
inuest. feud.
controvers.
fuer. l. de
quibus de
legib. para.
insula de
rer. diuis.

16 des Contracts d'Emphyteose.
par alluuion & immoderé con-
cours des eaues.

Soit que cest augment soit se-
paré du sol & de la terre comme
est vne ille née dans vn fleuue.

*l. adeo pa.
1. de acq. rer.
domini. l. 1.
in fin. C. de
allusionib.
si ego uen-
ait. de publ.
cap. prohibi-
bemus de cē-
sib. specula-
tor de Em-
phyteufy.*

*l. fin C. de
alluu.*

Car ce que la riuiere adiouste
par alluuion à nous champs, nous
est acquis à proportion de la lar-
geur diceux, par le mesme droict
par lequel les terres nous appar-
tiennent.

Dautant que l'accroissement de
l'alluuion est estimé du mesme
corps, que celuy auquel il est ad-
iousté.

*l. diuoratio
para. si fun-
dum solut.
mat.*

Bien-que le tresor trouué dans
le fons Emphyteuticaire doibue
estre acquis au seigneur directe,
n'appartenent au seigneur utile
que ce-que par sa culture & indus-
trie luy est acquis, & non ce que se
trouue caché dans les plus bas &
profonds

profonds lieux , & que le tresor
n'est point estimé fruct.

Toutesfois par l'aduis de quel-
ques vns la moytié en appartient <sup>para. The-
saur derer.
duis Pa-</sup>
à l'Emphiteote qui la trouué , &
l'autre moytié au Roy, ou au seig-
neur hault iusticier. <sup>ponius in tit.
du tresor
trouué ar-
rest. 1. & 2.
Sicardus in
tit. de iur.</sup>

Emphyt. l. vnic. de thesaur. C.

Entre le seigneur & l'Emphy-
teote peut estre faictे paction, que
l'Emphyteote ne sera point chassé
ny priué du fonds, bien qu'il n'aye
paié la rente.

parag. si conuenierit dep. ff. l. 2. C. de iur. Emphyt.

L'Emphyteote pour n'auoir
paié la rente par trois ans, & n'a-
uoir rendu au seigneur les quittā-
ces des tailles, peut estre chassé &
tiré de l'Emphyteose.

Ce que a lieu, sil à paié partie ^{Autent.}
de la rente, & partie non en l'Em-
phyteose laye, & non en l'Eccle-
siastique, ou il suffit auoir cessé <sup>qui rem c.
de sacros.
Eccles cap.
fin. delocat.
Nouell. 7.
Cuiaci. ibi.</sup>

l. 3 parag. pour deux ans.

si quis tabu-
las ad Syll. l. etiam si partis de leg. i. l. quandiu de distracti. pig. et pena
enim evitetur non suffici partem debiti solnere l. heredes parag. id: m: uris
fam. hercisc. Castren. in l. 15. & in l. in executione de verbis. obligat.
Iason per legem si quis maior de transact.

d. parag. Cé que ne semble raisonnable
deo Iason
d. l. 2. & in à quelquevns, pour ce qu'il n'ya
l. si propri- point d'apparance de fraude, dau-
tarius para- penult. de tant que par le paiement de la par-
Damm. in fect. Corra- tie de la rente, la dominité & seig-
sus de iur.
Emphyt. neurie censiere demeure recog-
 neüe pour raison de la quelle la
 rente est payée.

Accursius. Sy lvn de plusieurs heretiers
& DD. in cesse de payer, tout le fonds Em-
l. communi phyteutique tombe en commis, &
ff. comm. di- l'heretier qui à payé à son récours
mid. l. He- & indemnité contre les cohé-
redes para- tiers, à la faute desquels la cessa-
si vnuus & fam. hercisc. tation est ad uenue.
precedēti l.
bis cōsequē-
ter para fin.
arrest. 13.

apud Paponium tit. des dicoits seignuriaulx art. 13.

l. final. ad Iacoit que quelques vns ont
Syll. l. in estimé le contraire, d'autant que la
fundo de rei vindicat.
zindicat. Loy de douze tables à diuisé l'o-

bligation entre les heretiers, & pour ce qu'il semble iniuste pour la negligence d'un coheretier, les autres en soient priués, & aussi pour ce que facilement vn des heretiers pourroit colluder avec le seigneur, a laquelle fraude conuient obuier.

Le seigneur ne peut chasser de sa propre authorité l'Emphyteote qui est en demeure de payer, mais il est besoing de lauthorité du Juge Royal.

l. extat quod met. caus. ff. Paponius tit. des droicts seigneuriaux arrest 10. Guid Pap. quest. 107. Barthol. in l. alia. para. si eleganter. Solut. matrim. per legem non est singulis de reg. iur.

L'Emphyteote peut estre chassé s'il deteriore le fonds, comme s'il coupe les arbres fruitiers.

condutor. & ibi Barthol. de iur. fisc. cap. potuit de locat. authentiq. qui rem.

Que si avec moins de soing il cultive les terres, & pour cela il recueillit moings de fruits, il ne peut estre chassé.

20 des Contracts d'Emphyteose.

chassaneus in rubrica des droicts & appartenances des gens ma-
rié, parag. 6. versicul de maintenir leur &c. numero 7.

L. 2. Eod. L'Emphyteote chassé par faute
d. authent. qui rem l. si de paiement ne peut demender au
fide iussor seigneur les meliorations, par ce
para. si ne- ceffaria ff.
qui sanjd qu'il demeure chassé par son def-
cogant. fault.

Speculator L'Emphyteote pour le desni &
in m. de inficiation qu'il fait de son seig-
Emphyt. Ia- son, peut estre chassé s'il est con-
sion in tit. de tent. quaj.
iur. Emphy- 32. Chas. a. uaincu de mensonge par le Juge
in rubr des Royal, si esciamment il à fait le
fict. parag. 4. versicul. desny, & non par ignorance, rejet-
apres les apes homages tée l'opinion de Balde.

numero 10. Fælinus in cap ceterum de iudicijs. Bærius de consuet. Bi-
turig. iii. de consuetud. feud. Guid Pap. in suis decis. Angelus in l. fin. de
rei vind. tit. si de feud. de funct. controuers. fuerit. tir. de leg. Corradij
para. vlt. lib. 2. feud. l. qui in alterius de reg. iur. tara. vassallus si de
fend. cont. fuer.

Molinetus Pendant le proces entre le seig-
de moribus neur & l'Emphyteote, l'Emphy-
Parisien. teote doit demeurer en possession,
si le seigneur playde par voye d'a-
ction.

Mais si le seigneur possede, par

saysie & iniectiō de mains, le seigneur doit posseder à la coutume de France celon laquelle le seigneur n'est tenu de playder que saysi, & la main garnie.

L'Emphyteote desniant la seigneurie pendant le proces n'est tenu de bailler cautiōs de rendre les fructs, peut toutes fois le seigneur demender par devant le luge estre inhibé à l'Emphyteote de ne ruiner les edifices, ou bois d'haute fustacie, & n'en vser autrement qu'en bon pere de famille.

Si n'est aucas l'Emphyteote appellant commencera à dissiper les fructs, car lors est tenu de bailler cautions, ou la chose doit estre sequestrée.

L'Eglise ou ville pour deffault de paicement de la rente peuvent estre priués, toutes-fois feront

*Notatur
in l. dūus de
per. hereditate*

*l. impp. de
appell l. im-
perator ad
Trebell. Mo
lineus in d.
para. nū. 10.*

*Accursius
in d. aut.
qui rē. Bal-
dus in l. pla-
cuit C. de sa-
crof. Eccles.*

gloss. & & *22* *restitués dans quatre ans apres le*
Deutrig. in cap. posuit *de locat. Al. temps du paiement escheu.*

uarot. in cap. 1. para. penult. de alien. feud. Ioannes Faber & specul. Ia-
son in l. 2. C. eod Joannes Andreas & specul. in tit. de Emphyt. DD.
in l. Impp. de publice. & in auth. quas actiones C. de Sacros. Eccles. Lu-
douigus Romanus cens. 407.

Par la coustume de France les Eglises, Conuents, & Monasteres, ne peuuent tenir aucunes terres en Emphyteose sous quelque rente, pour ce que ce sont mains mortes; que si les terres demeuroient perpetuellement en leurs mains, le seigneur perdroit les lods & vêtes, & les droicts seigneuriaux.

Speculator & Massue- C'est pourquoy il sont tenuz en
tius in tit. de loc. & vuider leurs mains, & donner
iur. Emphy- homme viuant, mourant, & con-
para. uem fisquant, sinon qu'ils ayent obtenu
de prescrip- lettres d'amortissement du Roy.
tionib para.

item si Ecclesia. Benedictus in verbo & vxorem decis 4 num. 1. 8. &
14. & in eodem verbo decis. 5. num. 32. Paponis in tit. des droicts
seigneuriaux tit. des amortissements arrest. 10. Dominus Egi-
dius magister in tit. des amortissements cap. 7. & 13.

l. fini in Le pupille bien qu'il aye cessé

le paiement par trois ans, n'est quib. caus.
point priué, & le trienne ne court in integr. res
point contre luy.

S'il est adulte, il est priué, & le Guid Pap.
temps court contre luy. quest. 43.

En l'Empheteose & prestation l. magnam.
de rente, le seul iour interpellé, de cont. &
sans qu'il soit besoing d'autre re- commit. sti-
quisition, & pour ce est dict com- pul. C. l. qui
munement; Quand le vassal dort, fundum de
le Seigneur veille. l. ad diem
l. si duo & l. promisor. de const. pecun. d. l. ad diem de verb. obligat.
l. & si post. tres ff. si quis caus. d. th. des amortissements. cap. 8.

Bien qu'en simple debte, le seul l. mora de
iour n'interpellé point, ains il est usur. l. tra-
besoing d'autre sommation. reclina de
reg. iur. l. omnis de verbor. obligat. obliquat. l. cū
temporis de

L'Emphyteote doit volontai- l. z. C. hic,
rement offrir la rente au Seigneur, l. item illa
& aller deuers luy, pour luy payer de const. pe-
la rente. cum.

Mesmes s'ils sont de diuers dif- l. si fundus
troict, & quād la rēte est portable. para. fin. de
leg. comiss.

24 des Contracts d'Emphyteose.

*cap. signifi-
cauit, vbi Bu-
trig. de pig.*

L'Emphyteote est excusable du deffault de paiement , si durant le trienne il à esté malade ou detenu en prison.

l. 2. para.

Exus de

verb. abli-

gat. i. con-

tinuus para.

illu. a cōd. l.

quod te si

cert. pes. l f.

para. peu-

nus. ad l.

rhod. de iact.

l. qui præd.

de in diem

addict.

l. 2. hic l.

l. & ibi.

DD. de sus-

cep. pre. l.

obstinatione de solut.

l. suicitis de usur.

l. qui heredi &

l. meius de con-

din. & demotstrat.

Guid. Pap. quest. 127

l. nulli de

erog. mil.

ann. Papo

nius in tū.

desdotoit

seigneu-

riauxarrest

Poù la difficulte; laquelle bien que n'empesche pas l'obligation, toutesfois l'excuse de la demeure.

Où s'il ne se treue personne à qui le paiement puisse estre fait & quel l'Emphyteote proteste qu'il est prest à paier.

Pour cuiter la peine & la priuation , est requis d'offrir & de consigner.

L'estimation de la rente & pension que cōsiste en choses de poix nōbre , & mesure, doibt estre rapportée au cūmun pris de l'année.

L'Emphyteose ne pouuoit du temps des Romains estre alienée sans le consantement du Seigneur & la

& la vente faictē l'Emphyteote
perdoit le fonds.

10 *gloss.* 2. *num.* 24.

*l. vlt. c. hic.
Tiraquel-
lus du re-
traiet. par.*

Siron que ce feust vne vente
non valable & simulée.

*Tiraquel-
lus. para. I.
glos. 2. quest.*

Que s'il auoit aliené seulement
vne partie, il perdroit seulement
c'este partie.

*33 num. I.
Jason L.
vlt. hic.*

L'Emphyteose alienée present
le Seigneur & non contredisant ne
peult estre par luy reuocquée.

*argum paro-
sin autē ali-
quis sit. si de-
inuestit. int.
dom. et vas-
fall. lis oriat.
Corrasius
hic.*

Mais par la coustume de Fran-
ce sans le sceu & consentement du
Seigneur directe, l'Emphyteote
peult aliener so fonds Emphyteu-
tice.

Le peult donner sans auoir es-
gard à l'opinion d'Irnerius, &
mesmes laisser par legat.

*Accursius l.
1. defund.
partim. c.
par. adeo de-
locat. Guid.
L. legatu de-
leg. 2. Jason
in l. vlt. hic.*

Pap. 1 quest. 46. l. in conuentionibus de verb. signif.

Obliger.

*Baldus in l.
si dominus de-*

Hypothequer.

*leg. 1. im-
malain cap.*

La changer & permuter.

26 des Contractēs d'Emphyteose.

sos. de locat.

Fason in l.

vlt. c. hic.

l. tutores.

para. fin. de

pig. act.

La constituer en douaire estimé, non estimé.

L'engager.

En la prohibition d'alienation n'est contenue la largesse dotale.

l. 2. hic

Bærius in

const. Bittu-

rig. tit. de

rei. rei vñd.

par. 1. Mo-

linœus in

confuet. pa-

riæs & in l.

x. c. de met.

& metall.

En la vente de l'Emphyteose si le Seigneur offre pareil pris par la renuntiation que luy est faict par l'Emphyteote qui la attendu par deus moys, & aujourd'huy par quarante jours il est preferé à tous aultres achapteurs par droict de prétation.

assent. de

cetero non

hant com-

mutationes

Lequel droict de prétation le Seigneur ne peut céder à autruy.

l. similis parag. ex assē de iur. doi. l. 3. de legat. prestant. l.

4. parag. cum igitur de in diem addicet.

l. vniuersi c.

de fund. rei.

priuat. l. eos

de diners.

pred. urban

& rust. l. hi

quos vniuer

fide fid. pa-

rim. Baldus

in l. si finita

parag. si de

Le Roy, l'Eglise, & la republique n'ont droict de prétation, si n'est le Roy pour l'utilité de la republique, l'Eglise pour nécessité, comme pour joindre les maysons voisines aux chasteaux du

Roy, l'Eglises ou edifices publics. vecligali-
bus de dām.
infect. Ferrenus de feud, licet iure canonico aliter causum fitcap. potuit
de locat.

En certains lieux l'Eglise vse du Paponius;
droict de prelation, mais elle est
tenue en vuider ses mains dans
l'an & jour, si ce n'est qu'elle sub-
roge au seigneur directe vn aultre
champ dont il puissent tirer mes-
mes reuenu.

Et le Roy à droict de prelation Teste Lucio
Gallo.
sur le Seigneur hault justicier &
directe, par les arrests du Parle-
ment de Paris.

Le droict de prelatiō n'a point
lieuen donation ny en trāsaction,
qui n'est point comprinse soubz
le nom de vente.
Guid. Pap.
queſt. 47.
Berius de
retent. rei
feud,parag.
27. & pan.
10. Chaffa-
neus d. tit.
De censēs
& tit. Des retraicts parag. 9.Cap. si vassallus de feud fuer. cont.

Ny en diuision d'heritage, ou
aultres biens communs.

Chaffanens
d.l. & d.tit.

28 des Contracts d'Emphyteose
Ny en permutatiō & eschange.

Johannes de
plageal. fin. C. de prēd. curial.

speculator in

tit. de empi. & vend. para. 2. Guid. Pap quest. 257.

cap. 1. par.

porro qual.

feud. alienar

poz Albaro-

eus Card.

Alexander

in l. 1. de

N'y en bail en paiement.

tit. de empi. & vend. para. 2. Guid. Pap quest. 257.

Lelignager est preferé au Seigneur en retenue de fief, mais en la retenue d'Emphyteose, le Seigneur est preferé au lignager.

success. feud. Johannes Faber de Empt. & vend. massuerus in tractam du retrait. parag. item sciendū & in tit. de locat. parag. item proximior, Iacobus à s. Georgio in tractatu feud. Tiraquellus in tit. du retrait. lignager. para. 1. gloss. vnic. Chassaneus tit. du retrait. parag. 1. DD. in l. 2. Alber. de Rosas. in l. Imperator de past. Albarotus in d. parag. porro. Massuerus in tit. de locat. parag. item si Emphyteuta. Franciscus Aretinus in l. si mihi & Tito de verb. obligat. Alexander cons. 27. Oldendorpius classe 4. in actione Emphyteuticaria DD. in l. vlt. hic. l. si cum dotem parag. vlt. solut. matrim. l. ex facto de pecul.

arg. l. 1. S'il y a deux Seigneurs, chaf-
parag. si al- cun peut vser de son droit, car
ter exhire- dibus quor. l'vn peut retenir s'il veult, l'autre
- legat. Albe- pour sa part peut bailler l'inuesti-
- ricus de ro- sat. in l. per ture.
fundum de

seruitur. rufi prēd. Chassaneus in tit. des censes in verbo retenue num 4. Sanson tit. de consuest. Turonens. tit. comme homaige se doit faire à son Seigneur & tit. des retraits art. 22. Baerius de consue-
- ud. feud. & cens. parag. 1. & tit. des retraits parag. 1.

* l. 2. hic. Si le Seigneur ne veult retenir le fonds ou qu'il se tayse par deux mois, l'Emphyteote peult sans son

sceu transferer les biens à personnes non prohibées.

Les personnes prohibées qui ne peuvent prendre en Emphyteose, sont les Curiaulx.

Les gens de guerre.

final. C. de locat. l. milites agrum de re militis.

l. milites l.

Les Eglises qui sont mains mortes sont tenues en vuider leurs mains dans l'an & jour, sinō qu'elles aient obtenu du Roy lettres d'amortissement, pour lesquelles paient au Roy la troysiesme partie de la chose amortie.

rialem parag. habitu. de prohib. feud. alienat.

cap. si gratiose de rescriptu. in 6. cap. vinc. de alien. feud. Emonius art. 12. It. cohob. à s. Georgio de feud Raynaldus in cap. Impre-

Ny les pouures.

cas & l. post suscep. parag. 1. de excus. iur.

L. pauper-

Ny ceux qui difficilemēt peuvent estre conuenus.

l. 2. qui si- eisd. cog. gloss. incap. fin de locat.

Ny les feimmes.

¶ Andreas in cap. fin. de locat. quia eris alieni nomine licet ex publica causa constati carceribus includi feminina non potest l. 1. de offic. diues. iur. in d. authent. nono iure de custod. reor.

Immota

Bien qu'aujourd'huy en France elles sont capables d'acquisitiō

parag. Em phyesim de no alien.

30 des Contracts d'Emphyteose.

& succession à l'Emphyteose.

aut. permis. stand. reb. Eccl. Benedictus in verbo. Duas habens filias num. 125.

Le Seigneur qui ne veut pas retenir le bien Emphyteuticaire exposé en vente est tenu par propre écriture luy bailler inuestiture, sauf son droit qui est par la loy, la cinqantiesme partie du pris; & aujourd'huy suivant la coustume des lieux.

Cap. fin. de locat. lib. 2. feud. iii. 21. cap. ex ore. Que sunt a maior. part. cap.
Inuestir est proprement mettre l'Emphyteote en possession.

Gutherus. Episcopatus immo & omnia feuda, antiquo more gallico per annulum & virgā quod dicebāt par Rain. & par baston parag. qui-dam & par. quod si in auctent. de non alienand. reb. Eccl. i. domini prediorum C. de agric.
C'este inuestiture se faitoit le passé par certaines ceremonies, car les vns bailloient à l'Emphyteote vne lance, les autres vn anneau, les autres vn estandard, les autres vn baston.

L'inuestiture est introduite par la loy, conuention, & coustume.

parag. sed quoniam de
Laquelle profite au Seigneur & à l'Emphyreote; au Seigneur pour

demender la rente, lods, & ventes, <sup>hered. & fa
leid. l. eos</sup>
à l'Emphyteose affin qu'il ne sem- ^{fin. regund.}
ble point auoir enuahy la chose ^{l. 2. hic Guid}
Emphyteuticaire, & par ainsi que ^{P. ap. quest.}
le Seigneur ne prethende point ^{48. in fin.}
droict de commis.

Lods sont dictz à *verbo laudare* ^{Budeus in}
qui signiffie nommer, où alloüer. <sup>leg. Heren-
nius de Euic</sup>
^{Nonius, Plautus. Agellius lib. 2. cap. 6. Alciatus lib. 1. parerg. cap.}
^{45. Cuiacius de nou. fidelit. form.}

Bien que les lods feussent par ^{Chassaneus}
le passé la cinqantiesme partie du ^{tit. des cen-}
bris, toutesfois aujourd'huy fault ^{ses para. 1.}
considerer les coustumes des lieux <sup>num. 1. Chas-
hannes fa-
ber. parag.</sup>
çelon lesquelles les lods sot païés, <sup>1. de Empt.
& vend.</sup>
car les vns paient la dixiesme par-
tie du pris, les aultres la troysi-
esme.

Lachapteur est teneu de paier ^{Accursius}
les lods au Seigneur. <sup>bic Chassa-
neus in d.</sup>
^{tit. des censes num. 3. Boënius de consuetud. Biturig. tit. de consuetud.}
^{fend. & cens. parag. 3. & parag. 8.}

Les lods sont deus à lususfru- ^{Fafon bic.}
ctuere. ^{Oldradus}
<sup>conf. 24. Al-
bericus de</sup>

32 des Contrac̄ts d'Emphyteose.

Rosato in l. usufructu de usufruct. Guid. Pap. quest. 477. Baerius. para. 1. de consuet. feud. Sauson de consuetud. Turo. iii. des rachaps. parag. 7. Chaffaneus parag. 1. & in rubrica des droicts appartenants à ḡesmaîches versicul. pour en louir sa vie durant num. 8.

Par droict de fiefs les lods ne sont point deus de la vente des fiefs, d'autant que le vassal n'est tenu à autres chose que à ce à quoy il est obligé par son serment de fidélité.

Duarenus de feud. cap. 13. Guid. Pap. quest. 41. & quest. 42. cens de feud Alexander cōsilior. cōs 3 num. 2. Ferronus in consuetud. Burdigal. tit. de feud. para 9. & parag. 15. Godofredus, Alberic⁹ & Iason in l. fin. C. de iur. Emphyteosi. Choppinus de legib. Andium cap. 4. num. 20. Chaffaneus aut. des coutumes de Bourges tit. du retrait par. 1 num. 7. Baerius tit. de consuet. feud. & cēs. para. 1. in glossa, super verbo Dominus directus. Paponius tit. des fiefs arrest. 3. Baerius decisi. iiij. Maynardus de vicecomit. Turene. lib. 4. cap. 31. & 33.

Mais pour ce que les lods sont païés de la vente des biens Emphyteuticaires, il à passé à nos coutumes, qu'il les fault aussi paier de la vente des biens feodals.

Enquoy il fault aussi auoir esgard aux coutumes des lieux.

I. 2. C. de iur. Emp. D. Maynard lib. 4. cap. 38.

Lods & ventes sont deus de la vente & alienation, bonne, ferme, & stable.

Ne sunt

Ne sont deubs de vête nulle, &
inutile.

Johannes
Faber in l.
vlt. coll. 2.
in verbo ir-

riū C. cōm. delegat. & in l. 1. C. Quād. licet ab Emp. disced. Tira-
quellus in tit. du retrait lignager para 1. versicul. vādeu gloss.
2. num. 7. Par. Jas. & Bald. d. vlt. paragra. sūc. autem. Papponius

arrest. 29.

Que si les lods ont esté paiés
d'vne vente, & apres aduient que
ceste vente est cassée & rescindée
pour cause legitime comme par
lesion, & minorité, il y à lieu de
repetition des lods paiés.

Ne sont deubs de vente condi-
tionnelle.

Tiraquellus
d. para. 1.
numer. 22.

guid. Pap. conf. 126. Maynard d. libro. 4. cap. 38.

En laquelle vente conditio-
nelle le Seigneur ne peut vser de
droict de prelation.

Guid. Pap.
quest. 472
& quest. 42

Comme aussi la chose vendue
conditionnellement ne tombe en
commis.

Guid. Pap.
conf. 58. Ti-
raquellus
loc. cit.

Lods sont deubs de vente deuant
la tradition de la chose vendue,
bien qu'il y aye proces entre le
vendeur & lachapteur.

l. 1. & 2.
C de rescind
vend. Mas-
sue in tra-
ctate du re-
traict. col.
vlt. paragra

34 des Contracts d'Emphyteose.

*Istem pone emptor versicul. quia de domino. Tiraquelius in d'para. n^o 48.
Paponius in iii. des droict seigneuriaux arrest. 29. Maynard
diel. cap 38*

*Tiraquel-
luis Ibid.*

Ce que faict que des que la vente est faicte il y à droict de retraiet lignagier bien que la chose ne soit baillée.

*Stephanus
Bertrandi
conf. 199.*

En ce cas les lods sont deubs, encors que les contractants se soient despartis du cōtract de vête.

*l. donari de
donat l. do-
nare de reg-
iur. Specula
tor in iii. de
iur. emphyt.
para. nunc
aliquam in.*

D'vne donation pure lods ne sont deubs, pour ce que c'est vne volontaire liberalité, bien que la donatiō soit pour cause, *ob causam*, Chassanée estime lods estre deubs.

descenses para. 7. Decis. capp. Tholos. 249. Maynardus.

*Guid. Pap.
quest. 46.
47. & 48.*

Iaçoit qu'en quelques lieux cōme en Dauphiné mi-lods sont seulement paiés, & en aultres lieux les lods entiers, surquoy il fault bien considerer les coustumes des lieux.

*Chassaneus
in consuet.
bar. iii. des
retraiets*

Du bail en paiement, lods ne sont pas deubs.

Des ventes par décret, lods

sont deubs.

*para. 9. ver.
sic sed que-*

*ro Speculator Iohannes Faber in l. si predictum C. de Eust. Tiraquellus
du retraiet. Guid. Pap. in cons. Petrus Jacob. in tit. de act. Emp. t.
vlt. hic. Vaponius arrest. 22. Chassaneus tit. des retraictz paragra. 9.
Maynard lib. 4.*

Des ventes faictes à pacte de *Tiraquel-
lus in tract.*
rachapt accordé tout incontinent duretraict
ou par interualle, lods sont deubs. *conuen-
tionel par.
6. gloss. 2. num. 19. Ferronius in consuet. Burdig. tit. de feud. cap. 16
Molineus de morib. Pariens. tit. des matieres feudales. paragra. 23
num. 26. Maynard lib. 4. cap. 38 num. 4.*

Bien que Chassanée distingue *Chassaneus
in rub. des
censes. par.
1. num. 15.
& paragr.
7. num. 5.
Sanson in*
le pacte temporel, de qui ne sont
deubs lods, & du pacte perpetuel
de qui en sont deubs.

consuetud. Turon. tit. des fiefs & pareage art. 5. fol. 71.

De la revente faictte en vertu *Molineus
d. para. 23.
num. 26.
Maynard.
lib. 4. cap. 23
num. 4.*
du pacte de rachapt mis dans le
contract de vente, ne sont deubs
lods,

De la reuente faictte en vertu du *Tiraquel-
lus d. tit. du
retraict. co
uent. par. 6.*
pacte de rachapt accordé par inter-
ualle sont deubs lods, cōme d'vne
nouuelle vente.

Si le vendeur ne rachapte point, *fundi par.
em de const.*

36 des Contracts d'Emphyteose.

*Empt. l. si
sterilis para.
tibi de ait.
Empt. &
vendendo
ifudius re-
dimendi* mais qu'il vende à autruy, le droict
du pacte de rachapt, lods sont
deubs, pour ce que ce droict de
rachapt est vne partie du fons.

*videatur in effectu Emphytusim vendere fdem enim iudicatur de actione
competente ad rem, quod de re ipsa l. si ad resoluendam de præd. min. C.
Molinus, paragra. I. num. 23. & 26.*

De la permutation & eschange
qui est semblable à vente, lods
sont deubs.

l. fin. de ver.

perm. l. fin.

quib. ex causis

in possess.

fainct & simulé.

*Eat. arrest. S. Tholos. l. vlt. hic proper translationem dominij Maynard
lib. 4. cap. 37. Guid. Pap. quest. 92. Baerius in d. paragra. 18. Chassa-
neus d. tit. des censes. paragra. vlt.*

Maynard

l. 4. cap. 37.

Bien que plusieurs estiment
n'estre deubs, sinon quandvn bien
est eschangé avec vn aultre plus
grand, ou pour ce que pour la
plus valüe est rendu de largent.

Les vns font distinction de l'es-
change faict des biens assis soubs
messme Seigneur, ou soubs diuers.

*Jason in L.
fin. hic.*

Lods sot deubs des biēs Emphy-
teuticaires legués par testament.

Ne sont deubs de diuision &
partage faict, pour ce que telle di-
uiision est nécessaire.

42. *Jason hic decis. cap. Tholof. 75. Chassaneus in d. para. 7.*

Comme aussi ne sont deubs *Paponius
in titul. des
droits
feigneu-
raulx Jar-
refl. 24. Fer-
ronius in iit.*
des fonds baillés en adot ou legi-
time par le pere estimés, où non
estimés.

de feud. prfrag 19.

Que si vn estranger les baille,
lods sont deubs. *Maynard
lib. 4. cap.
41. & 29.*

Ne sont deubs de transaction. *Chassaneus
in d. para. 9. versicul. quid. intransactione.*

De fonds vendu pour les de-
niers en prouenents, estre em-
ployés au paiement de ladot ou
legitime, lods sont deubs. *semper enim
est venditio
extraneo sa-
cta, atque
isa sepe in-
dicatum est.*

De la vente des grosses pou-
tres & fustes, lods ne sont deubs,
pour ce que ne sont immeubles,
bien que soient affichées aux mu-
railles. *Quia non
sunt immo-
bilis licet
sunt affixa
parieti.*

Ne sont deubs de la resolution *Tiraquel-
lus iit. du
retrait cō
uentionael*

par. 1. gloss. d'un contract, en vertu du pacte
7. in verbo feront pre de la loy commissoire.

ferés num. ij. 4. 5. 15. & 7. & para. 6. gloss. 2. *in verbo* des loiaulx
cousts num. 19. Bærus in d. para. 18.

Bærus N'y d'un bail à louage, & asser-
quest. 245.
Accarsius in me pour dix ans, pour ce que la
l. Codicilis
para. si ins. dominité n'est changée.

inusio de Ne font deubs de licitation ne-
arg l. cœ- cessaire comme s'il sagist de may-
sar de publ.
& l. nau- sons, ou autres biens communs
gia de furt.
d. para. eadē qui facilement ne peuuent estre
de offic. iud. diuisés sinon par licitation que
Paponius
arrest. 22. celuy qui baillera plus d'argent le
 puisse retenir.

Ferronius L'Emphyteote peut bailler à
in tit. de autruy soubs certaine pension la
feud. para. terre censiore, la peut charger d'y-
10. Guid.
Pap. quest.
575. Faber potheque, & de seruitude, reserué
in par. adeo le cens au Seigneur.
de locat

Chrpp. in consuetud. Alueria tit. des Emphyteoses art. 4. & 20. l. 3.
de seruitut. l. tutor para. sim. de pignor. ac.

Aymon d. L'Emphyteote peut deguerpir
tū. art. 16. au Seigneur, pourueu qu'il luy
 paye les arrerages.

Si le cens & rente est deüe par indeuis, le deguerpissement doit Atq; na ius-
dicatur loy seau tit du
estre fait aux autres Emphyteotes deguerpis-
& non au seigneur, acause du cens
deu par indeuis.

L'Emphyteote peut changer la Aymō in d.
forme comme mettre vn bois en art. 16 J'a-
vignhe, vn pré en terre labourable son hic.
en meliorant & non deteriorant
le fonds.

L'Emphyteote qui à recogneti Quia qui o-
soubs certain cens n'est excusé du lun possedit
payement, sil dit & assentme ne te- hodie possi-
nir la terre, iusques a ce qu'il aye miter Ay-
nommé & indiqué le tenancier. mon art. 21

Le seigneur hault iusticier à Decius con-
qui la seigneurie n'est point def- sl. 61. prim.
niée peut constraindre l'Emphy- volum. Ia:ö
teote à montrer son titre, affin q; le hic Aymon
seigneur puisse exercer son droit art. 6. & 14
de prelation & exiger les lods &
estre payé des arrerages, & pour

40 des Contrats d'Emphyteose.

scauoir si les biens sont subiects à confiscation & à droict d'acaptes à mutation de seigneur.

Jacobus à S.

Georgio in

ut. de feud.

Aymo art. 6

Jacolus in

tractat. de

feud. in re.

bo. dietique

nassallianum

2. versicul.

obseqtenter

Genes. 37.

de Pharaone

& David.

Le Roy peut constraindre les Barons à montrer les titres.

Le seigneur haut iusticier a qui la seigneurie est destiée est tenu de montrer son titre par lequel il se preuve seigneur iusticier ou décepter.

recte, mesmes quād l'Emphyteote

dit ne lui auoir payé iamais rente.

Combien que le Roy soit fon-

Rebuffus

in tractat.

de cōg port.

num. 131.

¶ 132.

dé de droit commun quand à la

justice, il n'est pas toutesfois fondé

quand à la rente sil ne preuve &

enseigne de son titre.

D'autāt que toutes choses sont

censées allodiales & libres, si elles

ne sont preuées censuelles.

Qui terram colonis ad censum quinque peris tradidit l. altius de seruitut. & q. Iohannes Andreas in cap. fin. de iud. Baldus in cap. significavit de rescript. Rebuffus.

Paponius

Toutefois en france par les ar-
rests des

rests des Cours de Parlements de <sup>tit. des
droits</sup> Paris, & Tolose il à esté jugé que Seigneu-
le Seigneur hault justicier peut riaux ar-
constraindre les habitans de sa ju-
risdiction , de denombrer leurs test. 2. 3.
tiltres, le recognoistre, & payer la ^{14. & 30.}
rente à proportion de celle que les
autres tenenciers payent pour les
terres voisines & plus proches, s'ils
ne monstrent auoir tiltre d'autre
Seigneur, où qu'ils possedent leurs
terres immunes de rente.

Le Seigneur directe peut con-
straindre l'achapteur par actio per-
sonnelle au payement des lods & <sup>Jason in
l. fin. hic
Aymon art. 7.</sup>
arrerages de la rente.

Les Seigneurs haults justiciers & directes succedent aux Emphy-
teotes quand ils meurent sans he-
retier legitime. <sup>Aymon art.
14. Faber in
bus de San-
to Georgio
de feud.</sup>

Vne seulle recognoissance ne <sup>Joannes
Faber in
parag. eque</sup>
preue point la dominité si elle

*de act. Jn. n'est accompagnée de payes ou
noc. in cap. directus de d'autre recognoissance laquelle
tapell. Mo. nuit, & au recognoissant, & au
nachore
Guid. Pap. tiers possesseur, qui à droict & cau
quest. 315. se de luy.*

*ri 478. Bertrandus cons. 33. & 34. Petrus de Ferrariis in forma libelli
in quo agitur ad facti prestationem in verbo recusavit Guid. Pap. quest.
272. Petrus Beluga in speculo principum rub. 28. de praemonitis factis de
docendis titulis in fin. Molineus in tractatu usurarum num. 207. Alcia-
tus in tractatu presumptionum reg. 3 cap. 21.*

*l. fin. & Si n'est en l'Eglise en laquelle
ibid. D.D. vne recognoissance suffit.
C. de sacros. Eccles. cap. hoc consiliissimo de reb. Eccles. non alienad. in 6.*

*Mattheus de Afflic. Quand entre deux Seigneurs
decis. 315. il y à proces de la directité, vne
recognoissance faicte à vn deus ne
suffit pas, ains en sont requises
plusieurs.*

*l. nec vo-
lentes de li-
beral. caus. fance d'homage personnel plu-
l. cum sci-
mus de sieurs recognoissances sont requi-
agric. & cens. Fran-
ces, si le premier tiltre default.
ciscus Marcus decis. 62. part. 2.*

*Quia pro-
pter meum
regare vel Par la declaration du vendeur
qui dict que la chose vendue est*

de la directe d'vn tel, la seigneurie
directe n'est point prouuée.

*assumptio ad Municip. Albericus in l. traditionibus per illam leg. & l.
qui rem propriam & ibi gloss. C. locat. & per l. si quis 6. parag. domi-
nia de acq; possess. Guid P ap. quest. 24. Franciscus Marcus decis. 615.
pars. prim. & l. fin. de empt. l. si in venditione commun. pred.*

Par le liure censuel de l'Eglise *auihent ad
hoc C. defid.*
la seigneurie directe est prouuée *instru. cap.
peruenit. 3.*
mesme s'il est trouué ez archifs pu-*quest. I. cap.
ad audienc-
tiā de pres-*
blicques de l'Eglise. *noctis tūc. 10.*
cript. cap. cum causam de probat. Decius cons. 596. Alciatus cons. 12.

Les liures dans lesquels les Em- *Petrus de
Ancharano*
phyteotes sont denombrés, font *conf. 34.*
foy du payement de la rente.

L'Emphiteote est tenu recog-*parag. Em-
ptoribus in
anthem. de
nōs alien.
reb. Eccles.
gloss. in au-
thēt. si quas
ruinas C. de
sacros. Ec-
cles. Guid.
P ap. quest.
417. &
quest. 42.*
noistre le Seigneur directe, toutes-
fois & quantes qu'il en sera requis
par le Seigneur, ou par aultre tiers
possesseur.

Les recognoissances doyuent
estre faites aux despans des tenan-*Choppinus
in confusa.
Andium.*
ciers, de mesmes que les aultres de-
uoirs seigneuriaux doyuent estre
payés à leurs frais.

44 des Contrâcts d'Emphyteose.

Sabinus ad Edict. Pre-toris lib. 5. arresto Sen. Pariens. an- no 1578. Choppin^o de consuetud. Andium.

Si le Seigneur demâde les lods & ventes le tenancier est teneu à ses propres despans de luy exhiber les contracts de son acquisition.

Guid. Pap. quest. 24. Benedictus in verbo uxorem nū. 15.

Si la terre censiore retourne es mains du Seigneur directe par tiltre d'achapt, legat, ou donation; ou aultre comme à personne priuée, il reuient avec sa charge.

Petrus Ja-cob. in d. si. Guid. Pap. quest. 575. Massuer. arg. l. filie matrim. l.

Le mesme est si l'Emphyteote le remet simplement au Seigneur directe, car lors ne faict point preme^e solut. tes les charges passent au Seigneur.

libero de bon. libert. l. si partem parag. 1. Quib. mod. seruit amitt. Ti-quell. parag. 34 gloss. 1. l. voluntate in fin. quib. mod. pig. vel hypot. solu.

Tiraquell. Bald. conf. 300. & id. eo Domin^o cui renuntia

Laquelle remise ne se peut faire au Seigneur s'il ne veult, sinon que la coustume le porte.

rum est tenetur stare colono Tiraquellus Bald. conf. 371.

l. rei vecchi-gali. parag. fin. de pig-norib. l. si ex duob. para.

Mais si la terre reuient au Seigneur par droit de dominité cōme par commis & prelation, elle re-

uent libre sans charge.

10. de in
diem add. l.

*Statius flor^o. parag. Cornel. de iur. fij. Guid. Pap. quest. 575. Corrasius lib.
2. de seruitut. num. 12. Benedictinus in verbo & uxorem Bærius decis. 188.
Massuerus tit. de locat. fol. 63. art. item viit; Molineus, Aymo Pu-
blicus de consuetud. Aluernie.*

Il y à toutesfois des Docteurs Charond.
lib. 5. ita ius-
dicatiū suis
testatur à S.
Britānie l.
in summa
de iur. fisc. l.
quod placuit
l. i. l. si fili^o
l. si vi pro-
ponis de bō.
proscript, seu
damnat.
qui estiment le Seigneur auquel
par desfaueu, commis, ou confis-
cation, les biens reuennent estre
teneu au payement des dots & au-
tres hypothèques faites aupara-
uant la reuersion.

Le cens & rente ne se peut ia-
mais prescrire contre le Seigneur tissimi l. ma-
le & l. com-
perit de pres-
crip. 30. vel
40. ann. Pa-
n'y la cotte de la rente n'y l'inde-
uis.

*normit. & Felinus in cap. cum comingat. de for. comp. Valla de reb. dub.
tract. 22. cap. 7. licet & male quidem existimant cottam prescribi posse
30. annis Imbertus & Alcianus in l. prediorum C. de paët. Ancharan-
nus in cap. cum olim de cens. Paponius in tit. des amortissemans art.
fin. Molineus de morib. Parisiens. tit. 3. num. 15.*

Delaquelle les arrerages sont Maynardus
lib. 4. cap.
48. l. impp.
de public. l.
cum possesso
res paragr.
fin de cens.
l. fin. sine
payés depuis vingt & neuf ans en
l'Emphyteose fiscale, ou ecclasiasti-
que, par le tiers possesseur sauf ses
regrets contre son auteur ou an-

46 des Contracts d'Emphyteose.

cens. vel re-
liq. Barto-
lus in l. si domus paragra. fin. de ieg. 1. l. fin. hic paragra. sive autem
de nō alien. reb. Eccl. Marcus decis. 450.

Franciseus
Marcus
decis. 365.
num. 3. fol.

88.

Cum in so-
lutione cen-
sus opus sit
scriptura ut
diculum st.

cien possesseur.

Le tiers possesseur peut prescri-
re la rente.

Le Seigneur bien quil aye par
long temps leué la rente sans titre
ne prescrit point.

Le Seigneur directe contre au-
tre Seigneur prescrit.

Les lods sont prescripts par tran-
te ans, si des les iour du contract
duquel sot deubs lods, le Seigneur
laisse passer trente ans, sans les de-
mander.

Rentes volâtes sont prescriptes
par lespace de quarante ans Mes-
mes en l'Eglise, ce que toutesfois
ce iuge diuersemât faisant distin-
ction des rentes constituées a pris
d'argent qui se prescrivent par
quarante ans, & des legats & ren-
tes qui laissés à l'Eglise pour l'ame

du defunet annuellement ne se prescrivent point, & sont censés legats perpetuels.

Le remede de la loy seconde
 (de resc. & vend.) à lieu au contract Emphyteuticaire soit de la part de l'Emphyteote, soit de la part du Seigneur.

*Salic. Paulus Castrenſ. & Iason hic Ancharenus conf. 269. Ludouic^o mo-
 lina in tractat. 2^e disp. 452.*

Ne au moins le docteur Speculator tient le contraire, l'opinion duquel est meilleure & plus veritable, par ainsin doit estre suiuie, & ainsin se juge.

*est quia perpetuo datur pro modico Censu soluendo, & si pro maiori
 parte pereat, Charondas lib. 10. resp. 86.*

Le cens & rente ne peut estre augmenté, ains faut demeurer au contract primordial, & primitif, si non que la chose Emphyteuticaire soit augmantée & accrue.

Les acaptes sot deubz par l'Em-

*Perromus in
 consuet. Bur*

*dig. May.
n.ard. lib. 4.
cap. 35. mol.
de morib pa
riens. lib. 2.
num. 12.* phyteote à mutation de Seigneur ou de tenancier & sont double ren-

*te, sinon qu'ils soient exprimés par
paragr. 13.* le contract, ou par la coutume.

*Choppinus
de legib. An
diū l. 1. cap.
4. num. 2.* Lods & vêtes ne sont pas deubs des reuantes faictes par droict de Maynard. retrai^t lignager.

*4. c. ap. 26.
Charodas l.
7 cap. 216.
Maynard.
l. 4. cap. 32.* Le lignager toutesfois retrai^t est teneu de rendre à l'achapteur les lods & ventes quil à payés.

*Tiraquell. d.
l. debet. de
adil. edict.
Maynard
l. 4. cap. 32.
Tiraquellus
d. l. debet.* Iacoit que le Seigneur aye donné au premier achapteur les lods ou partie diceux, toutesfois le retrai^t yant est teneu les payer entiers à l'achapteur.

Maynard Bien que l'achapteur par priuilege ne les eust payés.

*Maynard
l. 4 cap. 40.* Lods ne sont deubs d'vn simple traicté, & pourparler de vente.

*Maynard l.
4. cap. 50.* Ne sont deubs lods du pris baiillé en recompance, des maifons ou terres que sont prises dans les villes pour

les pour elargir les rues publiques.

Ne sont deubs lods de vente
faicte par necessité priuée, ou pu-
blique. Maynard lib. 4. cap. 43. & 50.

Lods sont deubs de distribu-
tion de biens faicte par le juge au
profit des creanciers. Maynard l. 4. cap. 42.

Droict de prelation n'est deu-
sinon par conuentiō faicte au con-
tract d'infeudation primodial, &
primitif. Maynard lib. 4. cap. 31

Lods ne font part du pris. Maynard d.l. 5. cap. 31

Acaptes & ariereacaptes à mu-
tation de Seigneur ou Emphyteo-
te sont deubs, sil est dict par con-
tract primitif, ou par coustume. Maynard lib. 4. cap. 35. Molin. de moribus parisienſ. l. I cap. 4. num. 1. & 33. l.

2. cap. 18. num. 12. Ausidius quaria parte arrest. 75. Benedictus in verbo mortuo itaque restatore num. 62.

En quelques lieux les consuls
des villages exigent la rente pour
le Seigneur, & apres de leur main
luy en font le payement, auquel le
Seigneur les peut constraindre par

50 des Contract^s d'Emphyteose.
authorité du juge royal.

*Quia ex fa-
cto hereditatis
nō debet mis-
tari conditio
prime obli-
gationis l. 2.
parag. exiit
de verb. obli-
gat. licet
Bart. con-
servarium sen-
teat in l. qui
Rome para-
duo fratre-
sod. gloss.
l. Commu-
ni dividan-
do ff. comm. diuid. Alexander. 5. volum. conf. 7. Hostiensis in summ. de
locat. Special. Bartholus in l. fraudati de public-*

Si l'infeudation à esté faicte, à vn, deux, ou trois, & apres par succession, & diuision des coheretiers nanciers, le Seigneur peut lesdicts il y à pluseurs possesseurs & tenanciers, le Seigneur peut lesdicts straindre par indeuis & cōoinctement au payement, & recognoissance.

*Arrest. sen.
Tholos.* Si le Seigneur qui adroict d'indeuis reçoit particulier payement de la rente sans aucune protestation, ne peut reuenir audict indeuis.

*Mattheus
de Afflictis
in decis. Ne a
pol. quest.
153. per no-
tata in l. 1.
C. de iur. fisc
& in l. fin.
fin. cens. vel
veliq.* Le cōtraire est aux Eglises, aux droits du Roy, collèges, & autres communautés, desquelles les administrateurs, économes, scindics, prieurs, & autres Seigneurs Ecclesiastiques leuant la rente particu-

liurement ne leur font aucun préjudice.

Les cens & rentes nobles ne paient point de taille.

Les rentes annuelles, perpétuelles, non volantes payent taille. Bart. &c. ter in l. 1. de ann. &c. trib. Lucas de Penna in l. vls. de fund. limit. arrest. 1573. Dominus Philippi in constit. regis.

Excepté celles qui sont feudales, ou qui appartiennent à l'Eglise qui ne sont taillables. Zafius in vsib. feud. tit. qui feud d'ap poss. arrest. 1538. Phys lipp. ibidem.

Les terres feudales ou Emphyteuticaires, qui ne sont nobles sont taillables. l. 1. & 2. de fund. limit. Guid. Pap. quest. 208.

Les arreraiges, si le cens est deu par indeuis, ne sont toutesfois payés, si ce n'est par deuis & en plusieurs années. Arrest. Pap. Maynard. I^e 4. cap. 31. Rebuff. impractatu du retrait et co uentionel art. 220.

Les Lods & vêtes ne sont computées a la lesion d'autre moitié de iuste pris. gloss. 15. num. 17. l. 2. os reg. minos ff. fin. regnus

En la vente des rentes faut exprimer les terroirs, & les limites,

52 des Contrâcts d'Emphyteose.
bornes,& confrontations diceux.

Que si, quand le Seigneur demandé la rente, l'Emphyteote dénie le fons, & les parties n'en sont d'accord, faut ordonner veüe monstrée de fôs estre faicte par le iuge.

Et si deux ou plusieurs Seigneurs contandēt du corps & fonds sur lequel la rente est assise, la veue monstrée doit estre faicte aux despens communs, sauf à repeter.

*l. 2. ubi in
rem act. C.
l. quonia^m fre
mant nommer sont autheur.*

quenter par. quod si super rebus ut sit. non contest. Marcus decis. 5 81.

*l. sed & loci
4. parag. fin.
nitem ff. fin.
regund. l. si
irruptione
paragr. offi-
ciueod. Fra
cis. Marcus
decis. 108.
num. 9.* Et en tous les deux cas, aux terres Emphyteuticaires l'action du règlement des bornes à lieu, & les arpenteurs sont cōmis pour cognoistre & voir les bornes, & l'imites desdites terres , & aller sur le lieu.

*Marcus de-
cis. 472. cap.
2. de for.* L'Emphyteore de l'Eglise doit iouir de mesme priuilege que l'E-

glise, sinon que la charge soit reel-
le & que le fonds passe & se trans-
mette avec sa charge.

excusat. mun. Fredericus de senis cons 110.

*comp. l. 2. de
episc. & eler.*

Can. Eccl. 12. quest. 2.

Bart. in leg.

privatae de

L'Emphyteote peut sans le con-
flement du Seigneur constituer
yssfruct sur son bien Emphy-
teuticaire.

L'Emphyteote peut imposer
pansion qui est reelle, & ne suit le
fonds.

Si n'est que le Seigneur y aye
consanti, auquel cas elle est reelle,
& si elle reuient es mains du Seig-
neur il est teneu de la prouuer

*Paulus Ca-
strensi. Ale-
xander de Im-
mola Gis-
holmus de
Cuneo in l.
adoptini pa-
ragr. patrono de lucrat. bon. descript. Iason in l. 2. de iur. Emphyt.*

Et le Seigneur peut agir contre
les tiers possesseurs pour la pansiō,
pour le payement des lods du pris
de la pansion, mesmes quand il y
à sur ce constume.

L'Emphyteote ne peut deferer
le serement a la partie contre la-

*Petrus Fa-
cobi intit. de
act. pro re
Empt. Mar-
cus decis. 477.*

uentione pa- quelle il plaide,

ragra. 1. de iure iur. Marcus decis. 586.

Bald. in l. Ne peut aussy compromettre,
fin. C. comm. ny transiger,
delegat cap.

si vassallus si de feud. fuerit conrouers. inter vassall. Speculator in tit. de arbit. para. restas Marcus decis. 586.

gloss. in l. Le payemēt de la rente se peut
2. de iur. prouuer par escripture, & par tes-
Emphyteut. moins, sinon en cause fiscale, en
l. 1. de ap- laquelle la preuuue est seulement
pell. pub. lib. receüe par escript.
x.c.

1. penult. de Le payement continual des an-
appell. pub. nées dernieres faict presumer le
lib. x. Marc. payement de tout le passé.
decis. 588.

Marcus L'Emphyteote ne peut couper
decis. 552. les arbres fructiers, ny les souches
Bart. in l. des vignhes si par ce moyén le
diuorniopar. fonds est depopulé, sinon quelles
si fundū so- soient vieilles au lieu desquelles on
lut. matrim. peut planter dautres.
& ibi An-

gelus Paul.

Castrens.

Immola & Bald. in au thent qui rem C. de sacro sanct. Eccles. Paul. Cast. & Angel.
in l. si colonus & l. fin. si necens. vel reliq. Marcus quest. 553.

L'hererier de l'Emphyteote qui
l. fin. para. a cause de son ignorance à cessé
fin. de legat.

Abregé & sommaire 55
par trois ans à payer, peut estre re-
leuc en entier.

*2. l. verum
de pub. gloss.
in l. 2 in fin.
de iur. Em-
phyt. Bart. in l. cum filius para. in hac de verbor. obligat. l. 1 parag. fin.
ex quib. caus. maior. t. que haec tenus de verb. obligat. Marcus decis. 510 &
580. l. qui in alterius de reg. iur. Charondas lib. 7. respons. resp 39. re-
fert ita iudicatum fuisse a sen. Parisiens.*

L'Emphyteote est teneu de monstrar l'instrument d'Emphyteose au Seigneur qui à faict serment de calomnie.

L'Emphyteote qui desnie l'estre, n'est teneu de monstrar son titre.

*Marcus de-
cif. 607.
quia tunc pos-
fidei pro suo*

neatur titulum sue possessionis ostendere l. cogi de pet. hereditati. & nemo te-

Mais sil confesse tenir l'Emphyteose, desnie toutes fois auoir titre, il peut estre incontinant chassé.

*Jason in l.
2 hic l. file-
ge de edend.*

L'Emphyteote qui pour auoir payé la rente, est tombé en commis peut purger sa demeure, & tardité, dans peu de temps à l'arbitre du iuge.

Comme de mesme le Seigneur purge sa demeure s'il n'a point vsé

*Marcus de-
cif. 598. Im-
mola in cap.*

potuit de locat. Specul. in paragra. nunc aliqua Guid. Pap. queſt. 187.

du droit de prelation.

Laquelle demeure il peut aussi purger , si dans le temps n'a demandé l'inuestiture.

Marcus de- cīs. 558. Specul. ver- sic. 60 par. nunc aliqua quia per lon- gam praſta- tionem om- nia censen- tūr ſalemni- ter act. l iu- bem. defud. patrim. lib. ij c. Marcus de- cīs. 610. Lu- douicus Ro- manus conf. 212. Marcus d. decis. 610.

L'Emphyteote qui par quelque temps à payé la rente est tenu de montrer & indiquer la terre pour laquelle il à payé si le Seigneur est en longue possession.

Auiourd'huy en france le iuge du Seigneur ne cognoist point des droits Seigneuriaux , ainsi c'est le iuge Royal ſçauoir les seſchaux.

Tiraquellus tit. de retra- in gloss. 3. verſic. au cuns biens Speculator tit. de locat. parag. num. aliqua para. Emphyteusi in auctent. de non alienand. reb. Eccles. Decius conf. 389.

Le Seigneur directe n'a point droit de faſie , ſinon en quelque lieux par couſtume.

Baldus & Angelus. in l. Jmp. de

L'Emphyteofe eſt comprinſe ſoubs le nom dalienation.

Le droit de lignager à lieu en la vente des biens Emphyteuticaires.

caires.

pact. per il-
lum textum,

Cepola consil. 44. Tiraquellus parag. 1. gloss. 3. Alexand. cons. 27.

L'Emphyteote a la faute du-
quel les moulins censiers sont rui-
nés & destruictz, est teneu de les re-
mettre, & reparer, & payer la rête.
Marcus de-
cis. 325.
Joānes An-
dreas in ad-
dit. ad Spec-
ulatorē tit.
de locat. par.
postquam versit. sequitur Baldus in l. 1. de iur. Emphyt. quest. 10. Alberic
in authent. Si quas ruinas de sic. sanct. Eccles.

Les arrerages de la rente sont
payables par celuy, a qui ladiudi-
cation est faicté par décret.

Arresto
Thol. lato
per D. May-
nardum lib.

Ferronus in tit. de subhastatione l. rei annontarie & auth. Sed & C.
sine cens. vel reliq. l. Fmpp. de public. quia iura dominica in omni decre-
to reseruantur & adiudicantur ordinatione regia 1551. Describes. et
ibi D. magister præses Angelus in parag. lex itaque authent. de non at-
reb. Eccles.

L'Emphyteote qui tient plu-
sieurs terres, desquelles les vnes
sont fertiles, & les aultres steriles,
ne peut remettre les steriles, quil
ne remette toutes.

l. qui vilia
de omn. agr.
desert. & ibi
Bart. &
Iohannes de
Plat. Mar-
cus decis.
325.

Quand l'Emphyteote engaie
pour quelque debte au Seigneur
sa terre, le Seigneur gaigne ce-
pendant les fructs.

Iason & Im-
molai in cap.
1. de feud.
land. de Rod.
in cap. con-
suluis de

58 des Contracts d'Emphyteose.

Marcus de-
cis. 612. &
ita arrest. se
nat. Gra-
tiope. judica-
tum fuit an-
no 1381. &
1509.
arg. l. 2. in
princip. si
quis caut. l.
f. para. item

Quand les lods & ventes sont
deubs à raison de trois deniers vn,
cela sentend de la moitié du pris.

Le Seigneur qui reçoit paye-
ment de la rente pour le passé avec
protestation du presant, ne se pre-
quis judicie point.

siff. ut naut.
caup. stab.
Marcus de-
cis. 613.

Autre chose est si pour l'adue-
nir encores qu'il proteste.

Gaid. Pap.
quest. 44.
& quest.
414. Jason
in l. 2. de iur.
Emph. Bal-

La dominité ne se preue point
par la déclaration du vendeur qui
dit à la vente que la terre depend
d'un tel Seigneur,

Arrest. sen.
Thot.

Lods sont deubs de la vente
des grands & gros arbres des fo-
rests, pour ce que ces grands ar-
bres sont estimes immeubles, &
font partie du fonds estants de no-
table valeur.

Jugé par
arrest de
Paris teste
Charondas
lib. 7. respon.
resp. 39.

Ce qui est cause que ceux qui
ont coupé & abattu les haults ar-
bres des forests doient estre pri-

ués du bail, par ce que c'est les de-peupler & ruiner, & n'est facile de les restablir.

L'Emphyteote qui recouvre incontināt le fonds qu'il à alliené sans le consentement du Seigneur, de droict ne tombe point en com-
Marcus de
cif. 569.
mis, pour ce qu'il peut aujour-d'huy aliener sans son sceu cōme cy dessus est dict.

L'Emphyteose qui estoit bail-
Bart. in l. 1.)
lée iusques à la troysiesme gene-
C. de priuil.
cred. l. si mi-
hi & Titio
ration, icelle finie le Seigneur
est tenu de la bailler aux parans
ibid Alexander &
plustot qu'aux estrangers, & les-
Francis. A-
retinus ff. de
verbar. obli-
gat. & An-
quels parans peuvent demander
gelus in l. 1.
para. per-
mittitur de
dans l'an estre preferés.
aq. quot. & estiu. Tiraquelleus in prefat. De iur. retract. num. 41.

L'Emphyteote peut vendre les
fructs durant le temps de sa vie.
Tiraquelleus
par. 1. gloss.
2. art. ou
autres choses num. 46. Du retract.

Les fructs de la terre censiere
peuuent estre prins & saysis pour
Speculator
in tit. De
execut. sens.

60 des Contrats d'Emphyteose.

para sequi- chose jugée.
sur videre

& tit. de 1. & 2. decret. para. restat. Bartolus in l. si finito. para. si de rectigal. Alexanderibid. de dann. infec. Tiraquellus para. 1. gloss. 2. versicul. Eod. num. 48.

Baldus &
Salicet. in l.
accepta & L'E mphyteote n'est priué de la
in l. vlt. C. terre Emphyteutique si vn aultre
de rf. Iason à payé pour luy la rente, mais le
in l. 2. hic Seigneur ne peut estre constraint
Tiraquellus d. num. 558 de receuoir des mains d'vn estran-
Baldus in l. ger le payement, pour-ce quil luy
solēnibus c. importe non seulement pour le pa-
de rei vin- ribus para. yemant de la rente , mais pour la
dic l. arbo- quod tamen de cesse de la dominité.
ribus para. de r. sfruct. Alexander.

confil. 61. l. iex rectigal. de pignorib. Iohannes Faber in l. vlt. per illum
texum C. si maicip. ita suis alien. Tiraquellus para. 1. gloss. 9. in verbo. au-
lignager num. 255. & num. 258.

Panormit. L'E mphyteote n'est en demeu-
confil. 94. l. re de payer la rente si vn luy com-
2. arg. l. quandiu c. qui admitt. mance procés pour raison de la
Tiraquellus par. 1. gloss. terre subiecte à ladite rente.

10 in verbo dedas l'an num. 37. a autruy qui reçoit au nom du
Guid. Pap. quest. 173. Seigneur qui le scait & le souffre,
est desliuré dudit payement.

Que si le Seigneur contredit
à la paye, il n'est point deliuré.

l. inuitos f.
de solat. l. ve
ram procu-
rator ff. Eod. cap. ea te Ext. de interd. Tiraquellus paragra. 9. gloss. 3.
& vlt. num. 16.

L'Emphyteote qui na point
payé la rente est excusé du Com-
mis, si le Seigneur luy doit autant
& que ledit Emphyteote declaire
qui'il est prest à le compenser ce
qu'il est nécessaire qu'il die pour
euiter ledit commis.

Faber in para. bonae fidei de act. Guid. Pap. quest 171. cum compensatio
rim solutionis habeat l. iubemus de condit. & demonst. Tiraquellus
paragra. 3. gloss. 3. num. 4. 8. & 9.

L'Emphyteote qui n'a point
payé pendat le temps que le Seig-
neur est mort , & à laissé vn ieune
enfant qui n'a point de tuteur , ou
pendant le temps que l'heredité est
iaçente doit enseigner, pour estre
excusé du payement.

l. 4. parag. ceterum de damn. inf. Alexander conf. 92. lib. 1. Jason hic
Tiraquellus parag 9. gloss. vlt. num. 26.

Le pere peut preleguer àvn de
ses enfans l'Emphyteose, pourueü

auhent. si quillaisse la legitime aux autres.
quas ruinas

C. de sac. sanct. Eccles. *Immola in cap. portuit de locat.* Paulus Castren. conf. 179. *Benedictus in verbo eodem testamento relinquens primo. num. 186.* Decius conf. 194. Tiraquell. par 11 gloss. 7. in verbo ny sont receus num. 23.

Baldus in l. L'Emphyteote qui a prins pleu
œde de locat sieurs terres à rente, s'il les à tou
C. l. duos. tes prinses soubs vne rente & mal
de conqr. Empt. l. fistu
las para qui uerse en vne, les perd toutes par
tamen Tira commis.
quellus par.

2. gloss. 1. L'Emphyteote de pluseurs
num. 2.

Raphael terres soubs vne rente, ne peut pa
Fulgos. conf. 41. per legē yer partie de la rente au pro rata
cū eiusdem d'vne seule terre.
de success.

Edict. Tira- L'Emphyteote qui à vendu le
quellus. pacte de rachapt, & en vertu d'ice
Baldus in cap. 1. si de luy rachapte, perdroit la chose par
feud. fuer. le droit ancien, mais non par le
cont. DD. in l. 1. para. si rem deposi- droit visité aujourd'hui.

iam depos. ff per illum texum Alexander in l. *Institutum de verb.*
oblig. Decius conf. 160. Jason hic in l. vlt. Sicardus Ibid. Tiraquellus
du retract conventionel in fin. num. 152.

De la vente des rentes annuel-
Tiraquellus les constituées & assises sur terres
par. 6 gloss. 1. num. 10. lods & ventes sont deubs par plu-

sieurs coutumes de Paris, & de Bourges.

L'Emphyteote s'il à payé la rente sauf vn seul denier quil reste, il est priué de mesme, que s'il n'a uoit rien payé.

quellus du retrait conuentionel gloss. 6. num. 26.

Et si la rente consiste en vn selul denier, ne layant payé il est priué.

Tiraquellus du retrait conuentionel para. 4 & 6. them. Qui

Qui promet seulement de vendre sans le sceau du Seigneur n'est point priué du droit de sa rente.

Tiraquellus du retrait conuentionel num. 44. Jason in l. vlt. hic Alexander lib. 2. conf. 573.

L'accroissement & augmentation du bien Emphyteuticaire s'il revient à la main du Seigneur appartient à l'Emphyteote & non au Seigneur.

L'Emphyteote qui à obligé tous ses biens pour la rente du Seigneur, peut remettre l'Emphyteose en la main du Seigneur.

verbo non obstant num. 1.

Iason hic in l. 2. Bald. conf. 209. Alexander conf. 106. l. 3. l.æde tit. de loc. Tira-

Iason in l. 2. hic & Baldus in d. au-

Tiraquellus du retrait conuentionel num. 44. Jason in l. vlt. hic Alexander lib. 2. conf. 573.

Bald & Sa- licet. in l. x. Que sit lög consuet. Ia- son & Spe- cul. hic.

Massuerius int. de loc. Tiraquellus tit. du re- trait lig- uager ss.

*Raphael**Fulgoſius**Paul-Castr.**Jafon in l.**vit. hic Ti-*

L'Emphyteote est excusé qui à aliené avec pacte de la loy commissoire.

Tiraquellus *taquellus du retrait conventionnel para. 1. num. 3. & 4.*

L'Emphyteose finie par lignée du retrait & apres renouuellée en la personne d'autres parants , est censée nouuelle, & non ancienne.

Nouvell. *inſtit. 7.* L'Emphyteose perpetuelle Ecclesiastique estoit anciennement prohibée, si n'est entre Eglises.

Nouvell. *120. & 46.* Et apres feust permise à l'Eglise de Constantinople, & à son territoire.

Nouvell. *inſtit. 120.* L'Emphyteose Ecclesiastique ne pouuoit s'estendre outre la personne de l'Emphyteote, & ses enfans , nepueus , & femmes.

Salicet. & *Jafon hic l.* *vinc. de con-*
duct. & prec. *pred. fisc.* Si le Seigneur veut aliener son droit de directe n'est tenu le de- noncer à son Emphyteote.

*lib. ij. C.**Jafon & Sa**licetus hic in-**verbo quan-*

L'Emphyteote ne peut vendre au Seigneur sinon pour le pris que luy en

Iuy en est offert par autruy.

*tum' pretium
re vera.*

Il n'importe point si l'inuestiture est baillée par le Seigneur ou par procureur à ce expressément fondé.

Si L'Emphytéote vend sa terre au Seigneur, le Seigneur n'en peut demander les lods.

*Fason hic
Alb. in l.
quod si uno
de in diem
add. Odo fre-
dus & Oldradus.*

Bien que les lods & vêtes soient deuba a cause du sol & non de l'edifice, toutesfois pour ce que l'edifice cède au sol, les lods sont deuba de l'entier edifice.

Pleusieurs freres sans le consentement du Seigneur peuvent diviser entre eux le biē subiect à rente.

*Barthol. in
l. qui Romæ
para. si duo
fratres de
verb. oblig. l.
voluntate de fidei comm. l. si dos deleg. I. Fason hic.*

Quand l'Emphyteote vend il est tenu d'exprimer nommeemēt la rente du Seigneur ou dire sauf le droict du Seigneur.

*Decis. rotæ
294. can. sal
uo 9. quest.
3. ordinatio
ne Regia.*

L'Emphyteote peut bailler l'Em

*Fason. Im-
mol. Specul.*

*in paragra.
nunc aliqua.* phyteose à louage ou afferme , ou en fief, sans le consentement du Seigneur.

*Specul. Bart.
Jason in l.
certe par. li-
berto de pre-
car.* Si l'Emphyteote vend, biē qu'il ne baille reellement la chose vendue, pourueu que la clause de constitut soit dans la vente, les lods sont deubs.

*l. si aliter
para. sed si
seruus quod
vi aut cl. Ia.
son hic.* Qui tient l'Emphyteose de la femme mariée, suffit s'il le denonçé au mari.

*Jason &
Bald. hic l.
4 para. con-
dempnatum
de re iud.* Quād le mari & la femme Emphyteotes vendent sans garder les solennités requises , pour-ce que la vête est nulle ne tombent point en commis.

*L. per quas
pers. Bart.
& DD. in
l. ex facto
para. si quis
rogatus Ad
Trebell.* Le pacte par lequel est dit que les bastards succederont à l'Emphyteose , non comme heretiers, mais pour-ce que le droict leur est acquis par procureur, est valable.

*Bald. &
Jason hic.* Le pacte par lequel est dit que

l'ainé succedera aux biens subiects à rente , est valable.

Le Seigneur recepuent payement de la rente perd le droict du commis, de prelation , & de lods & ventes qu'il semble remettre, si non qu'il fasse protestation de son droict.

Mais s'il cōmance par l'expulsion c'est à dire à chasser l'Emphyteote, peut demander la rente, contre l'opinion du docteur Iason.
gloss. in cap. potuit. ambent. quirem.

Si le Seigneur à stipulé la rente, & la peine, ne peut point demander tous les deux.

L'Emphyteote n'est teneu de payer la rente deuant le temps.
neo in l. plures gloss. in l. stipulatio. para. inter certa de verb. obligat.

Ny le Seigneur ne peut estre constraint de recepuoir le payement en éspèce deuant le temps.

Le creancier pour les terres à

suorib. Fa- soy obligées peut payer la rente,
son Bari. & tellement que par sa paye l'Ephy-
Angel. in l. teose dure.
solvenda &
l. quo vult

negot. gest. l. Le Seigneur n'est tenu de re-
forma para. ce puoir la paye de la rente de la
si in agro de Censib.

Iason hic l. main d'un tiers, mais ce tiers doibt
quid essem par. I. desol. consigner.

Le second Emphyteote quand
Iason. Bal- il veut aliener le bien, est tenu de
dus & An- gelus in l. fi- requérir le consentement du Seig-
lij ad Ma- neur directe; & non le premier
cædon. ar- gum. l. ultio
de aq. quot. Emphyteote.

& est. l. si ita de us. & hab. ratio est quia primus Emphyteuta alienando
 definit esse dominus, cum dominium directum non habeat sed tantum vi-
 le, quod in secundum Emphyteutam transtulit.

Si l'Emphyteote ou vassal à
l.l.C. defud. baillé a autre le bien en Emphy-
patrim. F.a. teose, où fief, & le second Emphy-
ber in para. adeode locat.
Bærius in teote ou vassalle vend à autruy! Au
consuetud. premier Seigneur directe & non
Biturig. par. au secōd sont deubs les lods, pour
22. & 23. ce que le premier retiēt ses droicts
 entiers.

Le Seigneur directe à qui font debus lods, s'il vend apres sa directe, les lods luy sot debus comme plus ancien Seigneur de la vente que l'Emphyteote à fait au parauant que le Seigneur directe vendit sa directite, si ce n'est qu'en vendant sa directite il eust quitté & remis les lods.

Bien qu'il soit coiueneu par pacte que l'Emphyteote ne pourra aliener, toutesfois il le peut faire attandeu la coustume de france qui permet l'alienation sans le sceu du Seigneur.

Le Seigneur est preferé en l'hypotheque à tous autres creançiers, d'autant qu'il est le premier, cestant le bien veneu de sa main.

L'Emphyteose est perdue par l'Emphyteote qui se met en religion comme les autres biens.

70 des Contracts d'Emphyteose.

l. *vſuſfru-*
etuartus de
vſuſfruct. Ia-
sō hic Bari.
in l. in fun-
dum parag.
coductior per
illum extum
solut. marr. l. Arift. l. iuem ſi fundus para. fin. de vſuſfruct.

Si quelcun à prins en Emphyteose vn bois & forest il ne peut l'arracher, ny y planter vne vigne, pour ce que ce ſcroit changer la forme, ce que n'est permis.

Jason &
Bald. in l.
dañi. par. ſi
is qui de dam
n. infect.

S'il est conueneu entre le Seigneur & l'Emphyteote que les arbres feront ſeulement de l'Emphyteote & non le fonds ny la terre, le pacte eſt vallable, tandis que les arbres feront entiers.

Jason &
Bald. hic l. ſi
fundus per-
illum extum
solut. mat.

Le Seigneur peut bailler ſa terre en Emphyteose ſe reſeruant le fruit des arbres.

Specul. hic.

Si le Seigneur baille ſon fonds à l'Emphyteote à la charge qu'il y plâtera vne vigne & qu'il luy baillera la quatriesme partie des fruits & apres il y plante d'autres arbres, il ſera teneu luy bailler la quatriesme partie des fruits desdits arbres

Ludouicuſ
Pom. conf.

Le payemēt fait par vn eſtran-

ger sert à l'Emphyteote s'il tombe
en commis, & si le Seigneur veut
aprés bailler le mesme en Emphy-
teose à quelque autre, il le peut fai-
re sans le consentement du pre-
mier Emphyteote, & a son deceu.

Le droict d'accroissement à lieu
en l'Emphyteose .

Quand il n'est conueneu à quel
tēps la rente se doit payer, l'Em-
phyteote en peut faire trois pa-
yes, dans l'an, ou a la fin de l'an.

Si le testateur legue vn fonds
Emphyteuticaire à quelcun & que
par sa mort l'Emphyteose finisse,
il ne semble point charger son he-
retier de rachapter le fonds & le
bailler au legataire.

Quand le pere baille son fonds
en Emphyteose pour son fils &
autres enfans , tous sont appellés
par droict & ordre successif.

112. per le-
gēs nec cūs
c. locat. Ale-
xand. lib. 3.
conf. 3.

Bart. in l. si
mīlē & Ti-
tio de verb.
obligat. DD.

mīlē. Aede de
loc. & cond.
c. l. sed dies
paragr. si
quis locat. l.
sed addes

para. si quis
cum in an-
num locat.

Bart. in l. vir

patrī c. de
legat l. quod
inrerū para.

r. de leg. I.
B. a. & Paul.

Calirens hie
num. 209.

Jason hic
Barbatias in
cap. potuit
de locat.

*Jason hic
arg. l. si fi-
deiuſſor par.
pater depig-
nor. Ange-*

*lus per gloſſ.
in l. Caius de
pignor. act.
l. Doce cum
ſimilib. de
rei vindic.
l. Julianus*

*cum l. ſeq. de
iur. dot. Ia-
ſon hic.*

Iason hic.

Si l'Emphyteote vend presant le Seigneur & non protestant, le Seigneur ce fait preiudice.

Bien que le mary soit maistre du bien dotal pendant le mariage, ne peut toutesfois imposer feruitude sur le bien dotal.

Si l'Emphyteote doit douze deniers de rente à vn Seigneur, & à la autre certaine cotte de fructs, & vent ſa terre à autruy, chasque Seigneur aura ſes lods.

Si la terre est baillée en gaige au Seigneur il peut ſans uſure pren dre les fructs qui ne feront computés au fort, remettant toutesfois la rente que l'Emphyteote doit à raison de la dominité utile.

La femme, le rustique, & le mi neur, qui aliennent ſans le conſan tement du Seigneur tombent en la peine du cōmis & ce de droict; pour ce

*Quia non
licet ei igno-
rare iuracion
tractus l. f.
C. de iur. &
faet. ignor.*

pour ce que , en ce que regarde la formalité des actes qui sont introduits pour garder la rigueur du droict, nulle excuse est receüe, ains faut garder la forme generale.

Le cens & rente fonciere cōstituée simplemēt en or, sans expression de la valeur de l'or , soit que le cours aye augmante ou descreu, si l'or est en nature le faut payer en espece.

rius decis. 327. Ordonnance d'Henry second Johann. Fab. inst. quib. mod. toll. oblig. in autent. hoc nisi debitor de solut. & ibi Specul. in tis. de oblig. & solut.

S'il n'est point en nature & que l'or aye esté reprouué , & la mise interdite, faut payer l'estimation suiuant la valeur du temps du contract.

Paulus de solut. de hac re consule Maynard. lib. 3. quest. 30. Hohoman. lib quest. illust. quest. 15. Imberum in Enchirid. arrest. s. Tholos. inter de Guiral & D. Heclorem de Cardalhae Baronem de Peyre Syphrenus Bressolum de solnt. can. Emphyt. Charond. 2. respons. 73. & 9. respons. 8. Guid. Pap. quest. 492. non enim qualitas nec quantitas sed potestatis id est valoris aurei à principe. impositi ratio habetur. non materie, denique non corpus sed potestatem in monitis expectamus & ideo nūm̄ non inter re corporales sed incorporales numerantur. quisquis 93. de legat.

Si la valeur à esté exprimée, il suffit de payer l'estimation.

Quia pretij cuiusque rei pro tempore est Sonet a i. cum certis de aur. & arg. leg. Clement. f. dedec. quod autem dicatur referendum esse ad tempus contrahendit id intellegendum est cum estimatio procedit ex re ipsa ex voluntate partium l. se de voluntate C. de res. red. & quia in monetis estimatio pendet ex voluntate principis, & licet augmentum pretij videatur fieri in damnum Emphyteutarum, & commodum domini, tamen certum est res veluti frumenta augeri aucto prelio auti Gall. quest. 202. Charondas lib. 9. respons. 8. l. 2. de ret. numis. post. C. quam oppositionem sequendam puto.

Quelques vns estiment qu'il faut payer l'or & l'escu suiuāt l'estimation du temps present, pour ce que c'est au Roy seul d'appretier l'or & les monoyes, & comme l'or augmanté, aussi augmantent de pris les denrées, tant au profit du Seigneur que des tenanciers, & c'est la plus saine opinion.

La reception de la rente faicte par le procureur du Seigneur directe, ou son fermier, n'empesche point le droit de prelation.

D'autant qu'il ny a que trois choses qui l'empeschent, sc̄auoir la reception de la rente, des lods,

de la recognoissance faicte au Seigneur ou à son procureur expressement fondé.

De la vente de la plus value les lods, & ventes sont deubs.

Bien qu'ils soient payés par transaction faicte, pour mettre fin au procès.

nouatur l. pæta conuenta versicol. Paulus notat de contrah. Empt. ff. arrest. S. Parisiens. 1563 Charondas lib. 7. resp. III.

Quand deubs Seigneurs contendent de la rente, celuy qui à le plus ancien titre est préféré.

Iohannes Fab. in para. adeo de locat. & in l. cū dubitabatur C. de iur. Employe.

D'un contract simulé de vente si la simulation appert par conjectures & preuues, & qu'il y aye pris, elles sont deües à rayson du pris.

Le nouveau Seigneur qui à acquis la seigneurie directe, peut demander les lods du second contract, auquel est intereueneu pris,

*Quia non
tanū augen-
tur pretium
verū etiam
confirmatur
prima ren-
ditio & quo
dammodo re-*

*Charond. 7.
resp. resp.
118. cap.
cōstitutus de
relig. dom.*

76 des Contracts d'Emphyteose.
apres la premiere vente.

*l. quicunque
et l. f. de
omni agr.
desert. C.
Bærius de.
cif. 50. num.
8.* Le Seigneur ne peut augmenter la rente à l'Emphyteote qui à prins la terre sterile, & par son industrie la apres rendue fertile.

*arrest. Sen.
Parisien. re
lato per cha
rond. lib. 37.
resp. 113.* S'il y à deubs fermiers & que au temps du premier la vente à esté faicte de laquelle les lods luy ont esté payés, & apres au temps du second fermier le supplement du pris à esté par contract payé, & ainsi le pris augmanté, le second rentier peut demander les lods de ce second contract & supplement de pris.

*l. ultim. par.
si iusto quod
met. caus.
Iohannes Fa
ber in para.
aque si agat
quis de act.
Innocent. in
cap. bone in
2. de postul.
prel. Char.* L'accroissement & surexaction des rêtes leué par le Seigneur sans titre ne peut estre iustement retenu par le Seigneur ny demandé, bien qu'il se serue de prescription, car defaillant le titre il est à presumer que c'est augment à esté par

le Seigneur viollamment, & par force extorqué de l'Emphyteote.

*arrest. S. Pa
rif. lib. 2.
resp. 84.*

Le Seigneur qui par quarante ou cinquante ans à exigé la rente sans titre, peut iustumēt demander ladite rente, & la recognoissance, pour ce que ceste longue possession baille titre.

*& alij DD. in l. si certis annis C. de paēt Molineus in tract. de contract.
& in consuetud. Parisiens. para. 7. aique' ita indicatum pluribus alijs
arrest. S. Parisiens. refert Charond. 2. resp. 84. resp.*

Si la rente est assise sur vne maison, le Seigneur vtile qu'est l'Emphyteote ne peut la demolir, bien que le sol suffit à payer la rente.

l. 1. & vlt. de iur. Emphyt. l. in fundo de rei vnde l. 7. Commun diuid. l. forma para. inter de cens. l. in fraudem de iur. fisc. Charondas. lib. II resp. 29.

Si l'Eglise ou autre Seigneur directe baille quelque terre a rente & quelque somme dargent pour les entrées, & quelques autres voisins offrent plus grande & meilleure condition, le Seigneur n'est

teneur se despartir de son premier contract ; pour-ee que s'il estoit constraint de ce faire, mesme l'ors qu'il à guardé les sollennités requises, il ne pourroit iamais librement ny assurement contracter, aussi ses deniers d'entrées ne sont pas nécessaires aux cōtracts d'Emphyteose , & ainsin j'ay respondu en la cause des Chartreux de la présente ville.

lacet demin.
nō videatur posse cogere arg. l. rurilia Polla & l. comprehen- sa de cont. Empt. l. pe- nult. parag. fin. de act. Empt. tamē cogere potest arg. l. qui fi- nem parag. qui agrū de act. Empt. l. f. c. de al- luu l. i. de omn. agr. de frvt. Bærius decis. 50. num. 7.

Si le Seigneur directe à plusieurs terres en quantité & en nombre de deux paires de bœufs de labourage & le baille à rente à plusieurs, les confrontations, bornes, & limites designées , à contenance & mesure, & apres il se trouve plus grande contenance & mesure , le Seigneur peut demander plus grande rente, pour ceste plus grande contenance & mesure.

Et les Emphyteotes offrant plus grāde rente sont preferés à autruy, & retiennent ceste plus grande contenance & mesure.

Que si la contenance est plus petite, le Seigneur y doibt demeurer, & prendre moindre rente.

L'Emphyteote ne peut bailler la terre en fief a autruy sans le consentement du Seigneur.

Le vassal ne peut bailler la terre en Emphyteose sans le consentement du Seigneur dominant.

Si quelcun alegue à l'Eglise certains deniers ou certaine quantité de blé, & à assigné ledit legat perpetuellement & annuellement sur certain fonds, l'heretier ne peut alienner ce fonds sans le consentement de l'Eglise.

Quand vn pere prend vn fonds à rente pour soy, & pour ses enfans

*Jason hic
Spec. in par.
nunc aliqua.*

*Baldus &
Johannes
Andreas in
cap. I. de pro
bib. feud.
alien.*

*Specul. &
Ioh. Andre
as in par. ig.
nunc a i. que
Jason hic.*

*Salicenus hic
Bari. in l.
Gallus de
polb. & in*

l. si tibi par. pactus per hunc iurum pere, de paci. 1a son hic. les fils ne font concours avec le pere , mais viennent par ordre successif.

Salicetus & Bart. in l. ut iuris iuris iurandi para. si liberi in fin. de op. Iasō hic Sy le pere prēd vn fonds à rente pour soy , & pour ses enfans masles & femelles , les masles & femelles concurrent ensemble , si la coustume du païs ne porte le contraire!

Autre chose est au fief.

Quia que sita est eis Emphyteutis non ut ha redibus, sed ut filii l. quodcumque Et quoddam tur de verb. obligat para. Emphyteusim in aubent. de nō alien. Iason hic cap. 1. an agn. vel fil. Quand le pere prend pour soy , & pour ses enfans , si les enfans repudient l'heredité paternelle , ils ne peuvent toutesfois retenir les biens Emphyteuticaires.

Salicetus hic reiecta Spec. culat. opimone. Bart. in l. iuris iurandi Si le pere à pris pour soy & pour ses enfans quelque bien à rente , il est entendeu l'auoir pris non seulement pour ceux qui sont l'ors en sa puissance , mais aussi pour les emancipés.

Au cas qu'il est requis que le fils soit

fils soit institué heretier pour ve-
nir aux biens Emphyteuticaires, il
suffit qu'il soit institué en certaine
chose & soit heretier particulier.

Quand l'Emphyteose est bail-
lée soubs le nō & appellation des
enfans, les nepueus ne sont com-
prins, selon l'opinion de Bartole,
qui n'est suiuy des autres Docteurs.

Baldus in l. maximum viuum de lib. pret. Iason hic.

L'Emphyteose pris se par le pe-
re pour soy, & pour ses enfās mas-
les , & desçendents de masles , ne
sont comprins les nepueus masles
venants des fillies.

L'Emphyteose pris se, pour soy,
ses fils, nepueus, & pour ses here-
tiers, si le preneur manqne & de-
linque au payemēt ou autrement,
ne préjudicie point aux autres.

L'Emphyteose pris se pour soy,
& pour ses fils simplement, ne sont
entendeües les fillies.

Baldus in parag. Emphyteusi inde nō alien. & cap. 1. in fin. quib. mod. foud. const. poss.

Si l'Emphyteose est simplemēt prisē par quelcun, & en l'inuestiture n'est faicte mention des enfans, ny des heretiers masles, elle est censée prisē pour les masles.

Bartol. in l. si quis vsum fructum in princip. de r. sus. legat. per legē fun dum cū mili renderes de act. Empt. Jason hic. Bart. in l. Idem pravor de suis. & legit. per l.

Si quelcun a prisē l'Emphyteose pour soy & pour son frere, & le frere meurt auant la cession & transport à luy fait, & deuant la restification, l'Emphyteose à prins fin.

Paulus par. Paulus de oper. libert. Baldus in l. cum acutissimi C. de si deicomm. Ia son hic.

L'Emphyteose prisē pour soy, ses fils, & nepueus, ceux qui ne sōt encores conçeus, sont cōprins.

L'Emphyteose prisē pour soy, & pour les enfans de son frere, les fils propres excluent les fils des freres, pour ce qu'il n'est à presumer qu'on veuille preferer la postérité d'autrui à la sienne.

I. quidā par. his autem de Edend. & quia legata- riis in re- legata quo-

L'Emphyteose prisē pour soy, & pour son heretier seulement, s'entend du premier heretier, s'il

n'appert du contraire par autre
coustume.

Prinse par deux freres de l'E-
glise ou d'vn priué à condition
qu'apres la mort de leurs enfans &
nepueus la chose revienne à l'Egli-
se, sil'vn de ses deux freres meurt
sans enfans & nepueus , suruiuant
l'autre frere qui a enfās & nepueus,
la portion du frere dececé sans
posteritē, ne revient à l'Eglise, ains
demeureaux autres.

L'Emphyteose Ecclesiastique
passe aux heretiers estrangers.

culturor hic Cynus Petrus & Bald. in authent. si quas ruinas reiecta opiniōne Bartoli iu l. si finita para. si de rectigalibus Iason hic.

L'Emphyteose prinse pour soy
& ses enfans legitimes , ceux qui
sont legitimés sont comprins.

ren. et imp. gloss. in cap. Innotuit de Elect.

Em l'Emphyteose Ecclesiasti-
que naturels & legitimes succedēt.

Baldus in L generaliter parag. cum autem de ins.

stit. & subst. Specal. tit. de loc. in verbo Emphyteosis Ecclesiæ.

*Paul Cast.
in l. marinus
de procur.
Alex. in l.
Gall. de lib.
& possib. Ia
son hic.* Si l'Emphyteose est prisne pour soy & pour ses enfans descendans par ligne masculine, & apres meurt laissée vne fillie, & sans nul masle, la fillie n'est admise à l'Emphyteose ny les descendans d'elle.

*Guid. Pap.
quest. 8 tex
ius in l. Lu
cias Ticius
de alim &
cib. legat. l.
si quis ar-
gentum C. de
donat. arrest
S. Paris.
Charondas
lib. 11. resp.
69.* Si quelcun à legué certaine rente & la assignée sur certaines terres desquelles les fructs sont si petits qu'ils ne suffisent à payer la rente, il la faut supplir des autres biens du testateur, & ainsin à esté jugé par arrest du parlement de Paris.

*Charond.
Ibid.* Autre chose est si la rente est leguée & assise sur certain fonds pour certaine mesure & quantité de blé, car en ce cas si les fructs ny suffisent, ne faut pas supplir la rente du reueneu des autres biens.

*Bald. Felic.
mus & DD.
in cap. cete.* L'Emphyteote se peut soumettre aux iuges Royaux.

vrum de iud. Iohannes Faber in l. cerum C. fam. bercis. Aufrierius in suis arrest. para. 17. Baerius decis. 114. num. 15. part. prim.

Si l'Emphyteote à recogneu à quelcun la terre comme Seigneur, & luy à payé par long temps la rente, n'estant point l'Emphyteote, ny celuy qu'il à recogneu Seigneur directe, la prescription de tel Emphytcote possesseur profite à celuy a qui il à payé la rente comme Seigneur,

Qui à paié la rente par l'espace de quarante ans il prescript l'utilité, & par consequant est presumé vray, & perpetuel Emphyteote, où iusques à la troisième lignée, où iusques à la vie de celuy qui paye, ayant esgard à la coustume du bailleur de l'Emphyteote; que s'il estoit coustumier de bailler iusques à la troisième lignée ou à perpetuité, il est ainsin presumé deladierte Emphyteose.

*arg. l. si fun-
dus de euict.
l. licet locat.* Que s'il n'appert point deladiete
coustume & facon de bailler du-
dict bailleur la concession est pre-
sumee auoir este faicte suiuant la
coustume du pays.

*arg. l. sem-
per in stipu-
lationibus de
reg. sur.* Mais s'il n'appert n'y de la cou-
stume du bailleur, n'y de la coustu-
me du pays, la concession semble
estre faicte pour la vie seulement
du preneur & paieur de ladiete re-
te, & non dauantage.

*para. Em-
phyteosim
Nou. ll. de
non alien.* Si ce n'est en l'Eglise en laquelle
est presumé iusques à la troysies-
me lignée.

*gatione fere para. placet de act. & oblig. Angelus in l. male compedit.
de prescript. 30. vel. 40 ann.*

*Bald. & Lu-
douicus Ro-
man. in l. sed
& si posses-
sori para. si
turando de
inrejur. Ia-* Si quelcun jure simplemēt estre
Emphyteote, il est presumé l'estre
pendant sa vie seulement.

*son hic.
Bald. in l. 1.
& sine prefis-
nito alias in
metallum de
pen.* Si l'Emphyteose est concedée
à temps sans adiectiō de quel tēps
bien qu'il semble s'entendre de
dix ans, toutesfois est censée per-

petuelle par la nature du contract.

Si l'Emphyteose est concedée à Bald. in l. r.
de iur. Em-
tels nobles & à toute leur lignée phyt. letiam
solus. ma-
les fils des fillies ne sont compris; trim. Iason
num. 167.
Mais si elle est laye pour ce qu'il
la conuient interpreter plus large-
ment, ils sont compris.

L'Emphyteose prisne jusques à Bald. in l.
la troysiesme lignée ne finist point quicunq; de
oran. ag. de-
en la troysiesme lignée, quād quel- fert. in l. qui
fundo Eod.
cun à prins vn fonds esterille, & la Ladouicæ
rendue fertille par son labeur & in- Romanus in
dustrie, car pour l'ors elle passe aux rob. de ap-
étrangers. bir.

Si le bien Ecclesiastique est ac- Fulgoſius
coustumé d'estre baillé iusques à & Baldus
in authent.
la troysiesme lignée masculine, & qui rem c.
toutesfois l'Eglise ou le Prelat l'a des sac. sanct.
baillée iusques à la quatriesme Ecc. in par.
lignée ou perpetuellement, telle illus de non
concession est vallable. alien. reb.
Eccle. Iason
hic

Si quelque Emphyteote à payé Speculator
in d. parag.

nunc aliqua
Jason hic
num. 173. la rente chasque année cōme Emphyteote , & n'appert pour quelle terre il à payé, si requis il ne la voulu dire, ou ne veut plus payér que le Seigneur ne luy mōstre au prealable son titre, toutes les terres de celuy qui à payé sont presumées Emphyteuticaires , s'il ne fait apparoir du contraire.

Bart. in l. si
rem aliqua
de acq. pos-
sess. Jason
hic Angelus
in par. Em.
phyteusim. Si quelcun à prins d'un Seigneur sa propre terre à rente , il se preiudicie en la dominité utile si scachant il la prins, autre chose est si ignorant.

Johannes
Andreas in
d. par. nunc
aliqua Jason
num. 181. La disposition de la loy qui permet de pouuoir retirer à soy le bien arrenté pour sa nécessité, n'a point de lieu en l'Emphyteose.

t. Aemilius
de minor.
gloss. 1. &
2. si aduers.
vend. pig. L'Emphyteote n'est point restitué en entier soit il maieur , soit il mineur.

Jason hic
num. 184. Letiers possesseur de la terre Emphy-

Emphyteuticaire qui n'a iamais payé la rente n'y recogneu, est tenu reconnoistre & payer.

De la vente perpetuelle de lusfruict ou a certaines lignées, lods font deubs.

D'vne vête d'vsufruict & apres de propriété faicte à celuy a qui lusfruict à esté vendu ou autre personne interposée lods font deubs.

Les lods payés d'un contract cassé par voye de nullité, peuvent estre repetés , si n'est qu'ils ayent esté sciemment baillés.

Si le contract est résolu pour auoir taisé les hypothèques, les lods qui auront esté payés , ne se peuvent repeter pour ce que le contract des le commençement n'a pas esté nul.

La paction que les lods ne feront demandés dans certain temps,

*Molinicus
in consuet.
Paris para.
2.13. quast.
17. & par.
58.*

*Arrest. sen.
Paris. 1564*

90 des Contrac̄ts d'Emphyteose.
profite au fils & heretier de l'esti-
pulant.

S'il y a appelle neaumoins le
Seigneur peut demander les lods
en baillant cautions diceux ran-
dre s'il est dit.

De la vente d'vne terre faite
avec les fructs par vn mesme seul
cōtract, & par vn mesme pris, lods
sont deubs de tout le pris.

Si les parties se d'espartēt d'vne
vente incontinant & d'vn com-
mun consentement ne sont deubs
lods, porueu qu'il n'y aye rien es-
cript de la premiere vente.

Des deniers qui sont donnés à
la femme mariée pour ses esplin-
gues, affin de consentir à la vente,
lods ne sont deubs.

Si la terre est vendue au Seig-
neur & apres rachaptée de luy,
lods sont deubs par l'achapteur

qui la rachapte.

La iuste & resonnable rente est para. si vero alicui de non alien. censée celle la, qui en vingt ans reb. Eccles. auctor. per petua defac. sanct. Eccles. esgalle la valleur de la terre baillé à rente.

Si le temps pour lequel l'Emphyteose est baillée est finy, & les parties perseuerent par tacite consentement, le contract Emphyteuticaire est censé prorogé à perpetuité, & non pas seulement à vn an.

Si l'Eglise à baillé à rente certaine terre les solennités du droit non entierement gardées, & apres l'Emphyteote bastit en ceste terre vne ample maison, & par ainsin le pris de la maison est augmanté, l'Eglise ne peut pour cela demander la cassation de ce contract.

Si la rente est assise sur vne maison, l'Ephyteote ne peut la démolir sans le consentement du Seigneur.

92 des Contracts d'Emphyteose.

parag. quod damni de damn. infect. l. in fundis de rei vind. l. 7. Comm. divid. l. forma para. inter de cens. l. in feudū de iur. fisc. Charond. lib. 11. resp. 19.

Guid. Pap. quest. 8. Si le reueneu & fructs de l'her-
charod. lib. ritage sur lequel la rente est as-
11. resp. 69. *l. Lucius Ti. signée sont diminués en telle for-*
mme de alim. *& Cib. leg.* te qu'ils ne suffisent pour payér la
rente, le supplément doibt estre
faict sur les autres biens de celuy
qui à assigné la rente.

l. si credito-
res de paet. La rente fonciere n'est censée
Charod. lib. estre diuisée bien que le Seigneur
4. resp. 89. aye pris & faict acquit de la moi-
tié de la rente.

Charond. La rente qui n'appert point
lib. 2. resp. estre fonciere en cas de doute, est
estimée estre rente volante consti-
tuée à pris d'argent.

Charond. Le Seigneur qui prétend sur
lib. 2. resp. cens ou rente ne le peut prescrire
84. quoy qu'il en aye ioui par treslon-
gue possessio, s'il n'appert de titre.

Charond. La rente fonciere laissée aux
lib. 7. resp. religieux mendiés est rachaptable.

La rente fonciere est rapportée entre les choses mobiles & immobilières suiuant la coutume des lieux.

L'Emphyteose baillée à la vie du preneur & de ses enfans, semble estre concedée en *usufruct* seulement, & par ainsin elle finie, le plus proche ne succede point.

Autre chose est si elle est concedée pour soy & ses heretiers, car l'ors la concession est faict en propriété, & la succession à lieu.

Si quelcun à vendu vne terre à pacte de rachapt de trois ans, dans lesquels le vendeur n'a point rachapté, mais apres lachapteur supplié au vendeur le pris, de ce supplément les lods sont deubis au second rentier qui est au temps du contract de supplément pour ce que ce sont deux diuers contracts, & non au second rentier qui dit

que cest vn seul contract & que du premier contract la dominité à esté transferée à lachapteur

Charond.

lib. 8. resp.

1011.

De la transaction par laquelle certain argent est payé pour faire cesser le proces, solennité d'un decret, ou cassation de la vente lods sot deubs, pour ce que le premier pris est augmenté, la premiere vente confirmée, ou cōme renouuellée.

Didacus

Couaruni-

as 2. resolut.

cap. 18. In-

itus Clarus

parag. Em-

phyteusis

quest. 37.

Charod. lib.

11. resp. 22.

En l'Emphyteose baillée à quelcun & à ses enfaüs les nepueus sont contenus, & y a lieu de representation.

Si celuy à qui est deüe la rente

sur certain heritage à acquis &

achapté l'heritage, & par ainsin

lib. 3. resp.

estant la rente, si apres l'heritage

est euincé par retraict l'ignager, la

rente n'est contenue sur le sort

principal, & par ainsin l'achapteur

ne peut demander si ce n'est la ren-

te qu'il auoit sur l'heritage au parauant la vente.

L'argent emprunté pour acquerir les terres Emphyteuticaires doit estre payé non par celuy qui selon la coutume du pays succede à l'Emphyteose; mais par les heretiers à testat ou abintestat succendent par esgales portions.

*l. heredes para. idem iu-
ris fam. her
cise. l. ex
facto 7. de
hered. insit.
l. i. c. si cert.
pet. l. i. 2.
& vlt. de
hered. act. l.
1. € de ann.
& tribut. Paulus casirens. in l'hinc queritur de pecul. Molinens
in iur. de feud. para. II. Charond. lib. 8. resp. 37.*

Au pays la coutume duquel appelle le premier né au fief, ou à l'Emphyteose , les autres enfans n'en peuvent d'istraire la legitime, mais la prennent des autres biens s'il en ya, que s'il n'en ya rien, ne peuvent rien demander.

Si pour l'abnegatio & desny du fief l'Emphyteose est acquise au Seigneur, la femme ne peut demander le douaire, n'y les creanciers les rentes & debtes consti-

*arg. l. cum
certus nunc
rus de trit.
vin. & ol.
legat. Char-
ond. lib. 5.
resp. 39.*

paragr. 22. tuees sur iceux.

prim. part. consuet. Paris. Charond. lib. 1. resp. 41.

arg. l. peuis para. statut de leg. 2. & l. cens ita para. in fi. des communis fo red. iii. cap. i. denar. success. feud. Bart. in l. si nubi & Titio de verb. obligat. Zosimus cons. 126. lib. 1. Charond. l. par. resp. 51. En l'Emphyteose baillée à temps si ceste clause y est qu'a la fin du temps le plus prochain soit préférable, celuy sera préférable qui sera le plus proche du dernier Emphyteote.

Charond. lib. 6. resp. 84. La rente achaptée de l'argent estimé & exposé au plus haut pris que l'ordonnance du Roy ne porte, doibt estre réduite à raison du pris de l'ordonnance.

Charond. lib. 6. resp. 23. Les corps, collèges, & communautés ne peuvent bailer leurs terres à rente par anticipation devant les six mois proches de la fin de l'Emphyteose, laquelle fin s'approchant doivent mettre es enchères lesdites terres dans la ville ou le lieu où elles sont assises au plus offrât & dernier encherisseur.

L'Emphy-

L'Emphyteote ne peut deguer-
pir & quitter deuant contestation
en cause, que s'il est vn tiers peut
deguerpir auant la contestation
en payant les arreraiges deuant
la dimission.

Si l'Emphyteote demolist les
édifices est teneu les remettre en
bon & ancien estat, que s'il coupe
les grands arbres qui ne peuuent
estre restablis est priué de l'Em-
phyteose.

Si celuy qui à faict cession à
autruy des rentes foncieres &
apres fait don à quelque autre
de partie dicelles , le cessionnaire
pourra demander les arreraiges
& le surplus à cause du don le
donataire sera relaxé.

Les lods ne sont deubs de la
vente faite hors jugement &
sans assiguation au lignager re-

*Quia non
potest dici
nona vendi-
tio arg. l. 5.
para. si quis*

N

rogatus de trahiant & n'est tenu le retrai-
donat. inter vir. & hiant de les payér.

xxv. l. 19. si in fraud. Cred. Charond. lib. 7. resp. 216.

Si la terre est baillée à rente
Charond. lib. 8. resp. 74. a certain temps à condition que
 l'Emphyteote la repare & y edi-
 fie iusques à certaine somme s'il
 y fait edifices pour plus grandes
 sommes, & ainsi il augmente
 le reueneu, l'Emphyteose finie
 luy faut rendre les meliorations
 & reparations.

Si l'Emphyteose est baillée
Bald. in auth. quiré c. de sac. sanct. Ecel. & in l. cum vir de cond. & demonst. pour soy, sa femme, & enfans
 elle s'estend aux enfans du second
 mariage.

Charond. lib. 10. resp. 22.

L'héritage vendu à condi-
 tion que l'achapteur soit tenu pa-
Charond. lib. 11. resp. 30. yer certaine rente à vie, les de-
 uoirs Seigneuriaux font deuba,
 nō a raison du pris de ceste vente,
 mais seulement du tiers.

Quand deux Seigneurs de-
battent de la Seigneurie directe
faut recourir aux premières &
plus anciennes inuestitures.
qui sib. vel hered.

Charond.
lib. II. resp.
72. Bald. &
alij in cap.
1. de feud.
guard. & in
cap. 1. de eo

L'Emphytcote est tenu payer
la rente au Seigneur à la mesure
delaquelle est usé en sa dominité
& territoire, encores qu'il aye au-
tre mesure audit territoire, doù
ledit territoire depend & releue,
s'il ny a autre mesure exprimée.
Quae men-
sura mixti
est imperij
Guid. Pap.
quest. 49 o.
l. si uté que-
ritur para-
si quia men-
suras loc. l.
modios de
suscept. pre-
pos. & arcad. C. Charond. lib. 11. resp. 84.

Du contract de vente à l'entrée
delaquelle appert de l'euiction,
lods ne sont deubs.

licet ab Empi. disc. Tiraquell. du retract conuentionel.

Vn tiers possesseur & detemp-
teur prescript contre toutes ren-
tes & hypothèques par l'espace de
dix ans entre presens, & de vingt
ans entre les absens.

l.r. & 2. si
aduers. cred.
C. l. si quis
emponis C.
de prescript.
30. vel 40.
ann. Charon-
das lib. 7.
resp. 57.

Si le Seigneur directe vend la

100 des Contrâcts d'Emphyteose.
Seigneurie à pacte de rachapt, & apres ladite vente l'achapteur de ladite Seigneurie demande les acapres d'elbs à mutation de Seigneur, n'est recepuable pour ce que ladite vente n'est pure, mais si le rachapt expiré demande les lods, est recepuable en sa demande.

Si l'Emphyteote à vendu ^{l. in venditione de act. Empt.} s'ons censier & à taisé dans le contract la rente & redevance qu'il doibt, il est tenu à l'achapteur l'ois qu'il est appellé en euiction combien moings il eust achapté s'il eust exprimé la rente, par l'action appellée quanto minoris.

A ce qu'a esté dit cy dessus des terres occupées par l'ennemy & de la rente deüe au temps de guerre durant lequel l'Emphy-

reote n'a peu ioüir de la terre Em-
phyteuticaire, faut adiouster que
quelques vns ont estime que l'Em-
phyteote n'est teneu de payer la
rente que pour le temps qu'il n'a
peu ioüir a cause de la guerre.

Lequel temps se reduit a cinq
ans.

Les autres vsent de distin-
ction que si le cens est petit
qu'il soit payé, sil est grand quil
ne soit pas payé.

Il y à diuers noms de rentes
foncieres selon la coustume des
lieux cemme complant sur les
vignes en Poictou le Terceau,¹²
à Clermont de Montargis l'escar-
pot ou pour mieux dire larpot,
en Bourbounois sur les terres la-
bourables le Champart, en Beau-
se le Terrage & Agriere, en pleu-
sieurs coustumes sur les maisons

l'hostise, à Blois le foüage, en Normandie & Bretagne le fustage, en Berry sur les prez les Herbaux, en Poictou sur toute les reueneus des fermes & meteries le Borde-lage, en Hyuernois argent pour les prez, bois, & vignes, blé pour les terres labourables, en plume pour les norritures.

*ordinatione
regia anno*

1539. ex.

1553. Mo-

linaeus cons.

*9. Maynard
l. 4. cap. 49.*

Les rentes foncieres assises sur maisons des villes sont perpetuellement rachaptables.

Lequel rachapt à esté declaré n'auoir lieu ez rentes foncieres deües à l'Eglise par declaration du Roy faicte aux Ecclesiastiques de Tholose laquelle n'a esté encores verifiée en la cour de parlement & lafaire à demeuré indecis.

Laquelle au cas on rachapte-roit d'elle lesdites rentes foncie-

*Maynard.
d. l.*

res, pourroit neaumoins retenir quelque peu de eens & fort petit pour marque de Seigneurie comme quelque denier.

L'action reelle & non personnelle compete contre le detempteur du fonds chargé de rente & non contre son heretier sil n'en est aussi detempteur,

*l. i. c. de
ann. & trib.
l. si fideicom-
missum par.
tractatum
de iud.*

Le tenancier qui à payé n'a aucun recours contre personne qui n'en soit detempteur, non pas mesmes contre celuy qui à constitué la rente.

Le legataire est teneu d'acquitter la rente de lachose leguée, &

*l. res suffici-
ent de res-
fruct.*

non l'heretier.

Si n'est que les fructs ne suffisent suffisans, & ne puissent esgaller la rente, auquel cas, l'heretier doibt acquitter la rente, & non le legataire.

*l. qui certum
par. qui hor-
tos de leg. 3.*

i. Imperator de publico. Lachapteur du fonds Emphyteutique est tenu, payer les arraiges de la rente du passé, bien que la rente luy aye este taillée, & qu'il lait ignorée.

l. 2. fin. cens. C. l. ex conventione de act. inter Empt. l. in ventione de En vente de fonds Emphyteutique, le pacte par lequel est dit qu'il sera exempt de taille, ne vaut rien.

act. Empt. l. stipulatio ista para. si quis forte de verbo. oblig.

l. Imperator de publ. par. vls. de cens. Les arraiges sont poursuivis par action réelle & hypothécaire.

l. I. C. de ann. & tri- bust. l. vls. de agricol. & Le fermier n'est tenu de payer la rente que des années de son afferme.

cens. l. si scire para. Lucius Titius de administ. iur. Loysean lib. 2.

Le mary est tenu par action mixte des rentes foncieres des biens de sa femme comme Seigneur desdits biens.

Pour la rente fonciere l'action compete contre tous les tenanciers si elle est solidaire & deüe par indeuis,

l. I. de collat.

fund. pa-

trim. l. vls.

sine cens. vel.

indeuis , sinon contre touts les possesseurs pro rata.

de debit. ciuit. C. can. constitutus de relig. dom. Guid. Pap. quæst. 432.
Chassaneus tit. 5. para. 2. Imbertus lib. 1. Institut. forens. cap. 1.

L'heretier avec benefice d'in-
uentaire est tenu rât qu'il est de-
tempteur des biens du defunct
de payer la rente sur ses biens, &
du temps precedent sur les biens
de l'heredité.

Le deguerpissement est permis
de droict & duquel est faict le men-
tion en noz loix.

forte para. lateo si seruit. vend. l. istum quo de aqua plus. ar cend. l. 2.
para. ex interdicto ne quis in loc. public. l. cum fructuarius de usufruct.
l. Praetor para. hoc edictum de damn. inf. l. 2. de negot. gest. l. sed postquam
C. comm. dissid. leg. quemadmodum l. quod si nolit de edil. edict. Loys-
au bac de re liberum integrum adidit in quo ample & docte materia cef-
fionis gallicè! du deguerpissement tractavit quæ consulendum existimoides
que totam disputationem ad eum referendam censeo.

Bien que de droict le deguer-
pissement n'aye lieu en l'Emphy-
teose, si est ce que par la coutume
de France il se pratique en l'Em-
phyteose.

Le tuteur par aduis des parans

Loysau lib.
4. cap. 6.

106 des Contrâcts d'Emphyteose.
des pupilles ; l'Ecclesiastique par
authorité de iustice, l'heretier avec
benefice d'inuantaire , le mary du
consentemét de sa femme, & pour
son vtilité peuuent deguerpir.

i. 1. para. L'Emphyteote qui deguerpist
causeat & su- doibt rëdre les terres en bon estat
fruct. que- & remettre les demolitiôs qu'ont
madmodum *cau. art. 41.* esté faites à lexemple de l'ysu-
nance de
l'anée 1441 fructuaire.

Loyse au lib.

5. cap. 5.

Le legataire avec benefice d'in-
uantaire ne peut deguerpir que
Loyse au apres tous les biens vendus , &
lib. 2. s'ils ne suffisent peut deguerpir
estant censé vn curateur aux biens
vacquans.

Le deguerpissement ne peut
estre faict de partie des terres.

Le deguerpissement doit être
faict en iugement.

Le deguerpissement peut être
faict par procuration signifiée.

Deguerpissement n'a lieu en
rente des legats pies.

Le deguerpissement est permis
mesmes apres contestation en cau-
se , en payant les arreraiges di-<sup>Charond
lib. 6. resp.</sup>24.
ceux, tant de son temps, qu'au pa-
rauant.

Et mesmes permis en la cause
d'appel.

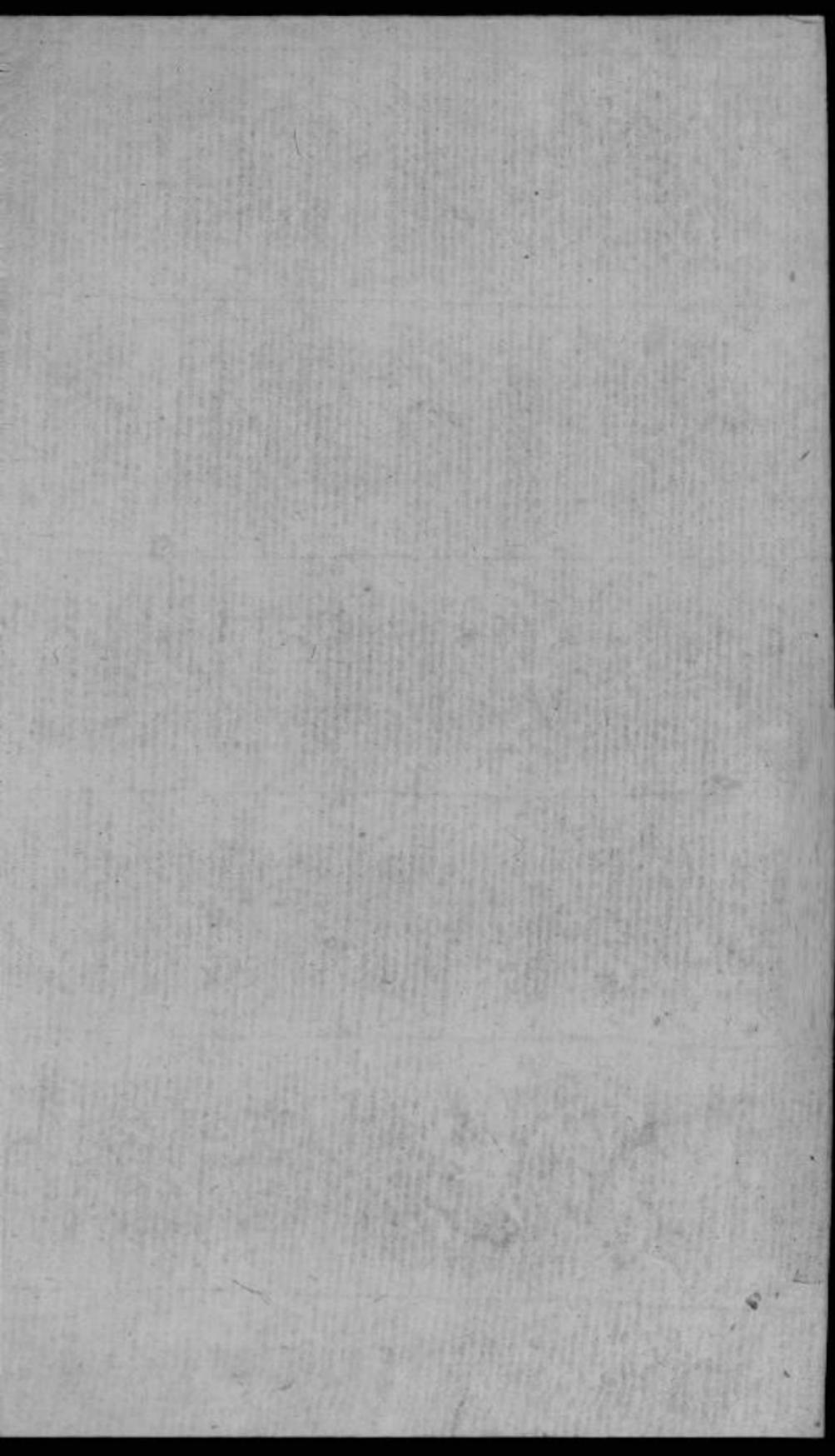
L'Emphyteote des terres de ^{Loysseau}
l'Eglise & du Domaine du Roy, <sup>lib. 4. cap. 5.
num. 6.</sup>
ne peut deguerpir.

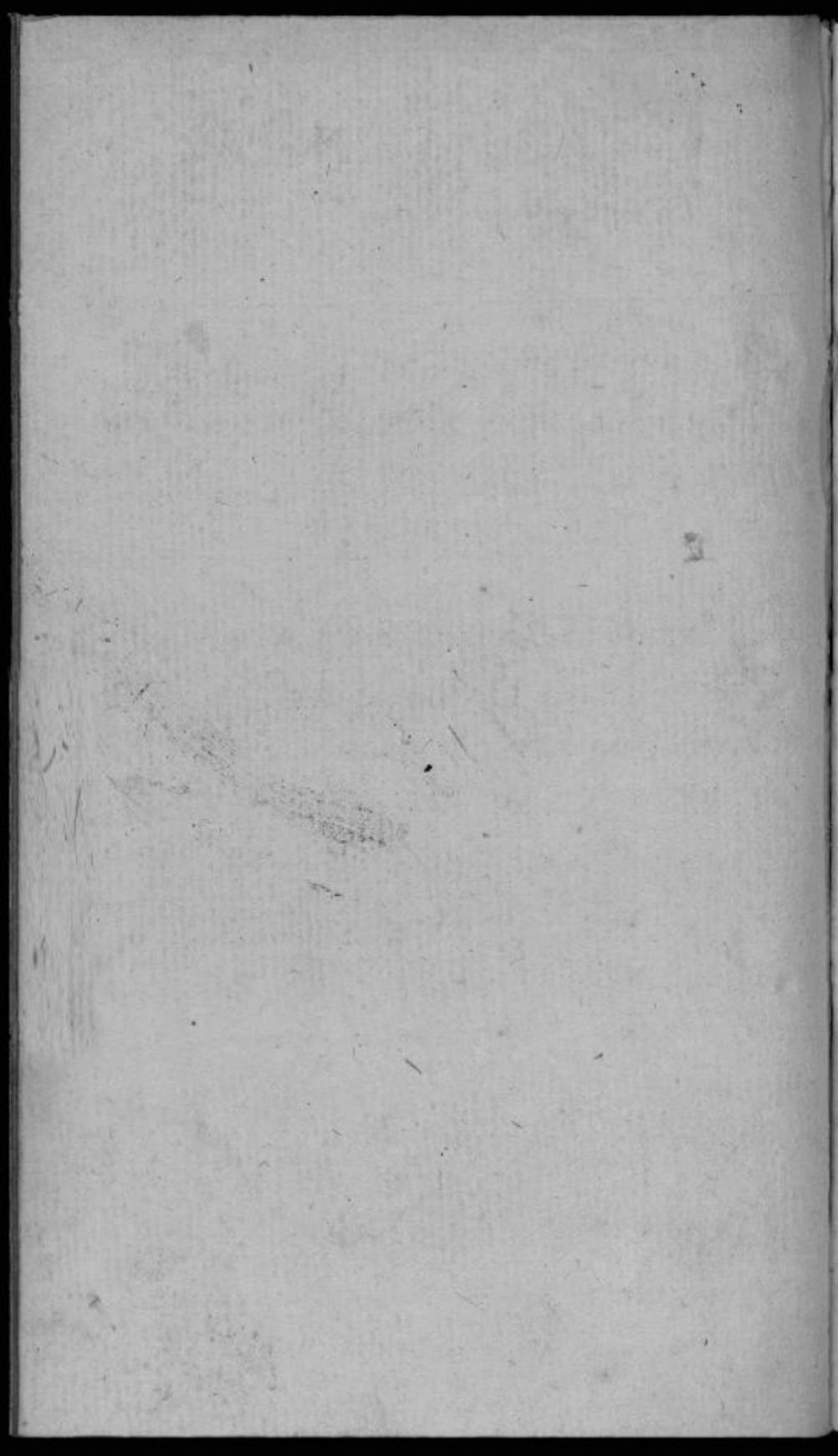
F I N.

Le Rôle de la France dans l'Europe
de l'Antiquité et du Moyen-Âge.
Histoire des relations politiques entre les deux mondes.
Tome II. L'Europe à l'époque de l'empereur Charles V.
Par Jules Michelet. Paris, 1856.

H I N







107

